JEUDI 29 MAI 1862 — 37e ANNÉE — N. 10970 — JEUDI 29 MAI 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Les ateliers étant fermés à cause de la solennité de l'ASCENSION, la *Gazette des Tribunaux* ne paraîtra pas demain vendredi.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Jugement qui prononce la contrainte par corps; appel de ce chef; péremption. — Prêt fait à une société; stipulation prétendue usuraire. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Transcription; peut-elle être partielle? extrait littéral. — Adjudicataire; éviction partielle; demande en réduction de prix. — Disposition excessive entre époux; réduction. — *Cour impériale de Rouen* (1re ch.) : Etablissement industriel; crise commerciale; interruption des travaux; saisie-gagerie; mainlevée : dommages-intérêts. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. Ganesco contre MM. Feuilhade de Chauvin, Lambert de Sainte Croix et Firino; demande en paiement d'une somme de 85,000 francs montant de la part de propriété de M. Ganesco dans le journal *le Courrier du Dimanche;* demande en 30,000 francs de dommages-intérets. — *Tribunal civil de Charolles* : Spoliation de lettre chargée; récépissé du destinataire; responsabilité de l'administration des postes.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Prêts sur dépôt de titres; abus de confiance; escroqueries; banqueroute simple; déficit de 957,950 francs.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Presse périodique; autorisation de fonder un journal; décès de l'un des fondateurs avant la publication du journal; retrait de l'autorisation par le ministre de l'intérieur.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 28 mai.

JUGEMENT QUI PRONONCE LA CONTRAINTE PAR CORPS. — APPEL DE CE CHEF. — PÉREMPTION.

Celui qui a été condamné en dernier ressort et avec contrainte par corps au paiement d'une somme par lui due, et qui, ayant appelé du chef de la contrainte par corps en vertu de l'article 7 de la loi du 13 décembre 1848, a laissé l'instance d'appel impoursuivie pendant plus de trois ans, a encouru, aux termes de l'article 397 du Code de procédure, la péremption, dont l'effet est, d'après l'article 469 du même Code, d'attribuer au jugement de première instance l'autorité de la chose jugée. Il est vrai que, suivant l'article 7 de la loi précitée de 1848, le débiteur contre lequel la contrainte par corps a été prononcée conserve le droit d'interjeter appel du chef de la contrainte par corps dans les trois jours qui suivent l'emprisonnement ou la recommandation, lors même qu'il aurait acquiescé au jugement et que les délais de l'appel seraient expirés; mais cet article consacre une exception qui doit être restreinte au cas spécialement indiqué par la loi. Il ne parle pas du cas de péremption d'un appel déjà interjeté, et dès lors il ne peut s'y appliquer.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaidant Me Galopin, du pourvoi du sieur Brousin contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 29 novembre 1861.

PRET FAIT A UNE SOCIÉTÉ. — STIPULATION PRÉTENDUE USURAIRE.

Celui qui a prêté une somme à une société ne peut pas être considéré comme associé, par cela seul qu'indépendamment de la stipulation de 5 pour 100 d'intérêts, le gérant lui a remis un certain nombre d'actions de cette société, s'il est constaté, d'après les faits souverainement appréciés par les juges de la cause, que la convention ne constitue qu'un contrat de prêt, et que d'ailleurs les parties contractantes savaient que les actions n'étaient que des chiffons de papiers sans aucune valeur. De cette constatation il résulte en même temps que le prêt ne peut avoir le caractère d'usuraire. En effet, la remise et l'acceptation des actions sans valeur dont il s'agit n'ayant rien ajouté à la stipulation de l'intérêt légal, qui aurait pu même être porté à 6 pour 100 à raison de la nature commerciale du prêt, n'ont pu l'entacher d'usure. L'arrêt qui l'a ainsi jugé n'a violé aucune loi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, Me Brugnon, du pourvoi de la veuve Delcey contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon du 24 juillet 1861.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 28 mai.

TRANSCRIPTION. — PEUT-ELLE ÊTRE PARTIELLE? — EXTRAIT LITTÉRAL.

Un conservateur des hypothèques, requis d'opérer, sur la production de l'extrait littéral d'un acte translatif de propriété, la transcription partielle de l'acte, et non sa transcription intégrale, peut-il s'y refuser?

Sans examiner en droit cette question, le juge a pu et dû déclarer que le conservateur n'avait pas à obtempérer à la réquisition qui lui était faite, lorsqu'il s'agissait, en fait, d'un acte de société dans lequel les dispositions contenues en l'extrait littéral, plus spécialement relatives à l'apport d'un immeuble qui constituait la substance même de la société, se liaient intimement avec les autres clauses de l'acte omises dans l'extrait. (Art. 2181 et 2197 du Code Nap.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 2 juillet 1859, par la Cour impériale de l'Ile de la Réunion. (Mottet contre Gardilane; plaid., Mes Bosviel et Moutard-Martin.)

ADJUDICATAIRE. — ÉVICTION PARTIELLE. — DEMANDE EN RÉDUCTION DE PRIX.

La clause d'un cahier des charges ainsi conçue : « L'adjudicataire prendra les immeubles ci-dessus désignés dans l'état où ils seront au jour de l'adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, ni à aucune diminution de prix pour dégradation, réparation ou erreurs dans la consistance ou dans la contenance, » ne s'oppose pas à ce que l'acquéreur qui vient à subir l'éviction d'une partie des immeubles compris dans l'adjudication, exerce contre son vendeur l'action en garantie, et demande une diminution de prix proportionnée à la valeur des immeubles dont il a été évincé. (Articles 1625, 1626, 1629, 1599, 1376 et 1565 du Code Napoléon; articles 690 et suivants du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Fauconneau-Dufresne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 14 décembre 1859, par la Cour impériale d'Alger. (Guérin contre Faydeau. Plaidant, Me Maulde.)

DISPOSITION EXCESSIVE ENTRE ÉPOUX. — RÉDUCTION.

L'époux qui a légué à son conjoint ses biens mobiliers en toute propriété, et l'usufruit de ses immeubles, a fait une disposition excessive, qui doit donner lieu à réduction. Mais, en faisant cette réduction, le juge doit se garder d'opérer séparément sur chaque nature de biens, de telle sorte, par exemple, qu'il réduise le legs de propriété au quart des meubles seulement, bien inférieur au quart de la succession entière, tant mobilière qu'immobilière. (Art. 922 et 1094 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 28 août 1860, par la Cour impériale de Bordeaux. (Lagrange-Labajouderie contre Longeaud-Lagrange. — Plaidants, Mes Léon Clément et Dufour.)

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Gesbert.

Audiences des 15 et 16 avril.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — CRISE COMMERCIALE. — INTERRUPTION DES TRAVAUX. — SAISIE-GAGERIE. — MAINLEVÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

C'est surtout au milieu des temps de crise que l'industrie est appelé à traverser qu'il importe d'empêcher les propriétaires d'établissements industriels de chercher, en exagérant leurs droits, à s'assurer contre les locataires des garanties que la loi n'a pas entendu leur donner. Dans l'espèce, un propriétaire d'usine n'avait pas craint, quoiqu'il ne lui fût dû aucun terme de loyers, de présenter requête pour se faire autoriser à saisir-gager tout le mobilier et les marchandises garnissant l'immeuble loué, en alléguant qu'il lui était dû un terme, et en ajoutant par serment que la société à laquelle il avait loué était en liquidation et en dissolution. La Cour a pensé que la mainlevée de la saisie n'était pas, en pareil cas, une réparation suffisante, et elle a condamné à des dommages-intérêts.

Voici quels étaient les faits qui avaient donné naissance au procès; ils se rattachent, ainsi qu'on va le voir, à l'exécution du récent traité de commerce entre la France et l'Angleterre.

Par acte du 22 mai 1857, une société s'était constituée à Londres, au capital de 2,500,000 fr., pour la fabrication des toiles-cuirs américains, et sous la dénomination de : *The leather Cloth company limited*. Elle devait avoir deux établissements, l'un à West-Ham-Stratford, près Londres, l'autre à Darnétal, près Rouen.

Le 19 juin de la même année, M. Lorsont, directeur-gérant de la compagnie, louait pour dix ans, moyennant 6,000 par an, un établissement à Darnétal, appartenant à M. Duréau, avec réserve expresse de la faculté de sous-louer.

Jusqu'à la fin de l'année 1861, aucune difficulté n'était survenue entre la société et le propriétaire; mais une délibération du conseil général de la société, prise à Londres le 22 décembre 1861, devait venir troubler ce bon accord. En effet, à cette date, Lorsont avait fait un rapport spécial sur la situation des cuirs américains en France depuis la mise en vigueur du nouveau traité de commerce entre la France et l'Angleterre; il avait produit (ce sont les termes mêmes du rapport) beaucoup de faits et de calculs démontrant que l'établissement de Darnétal ne pourrait plus fabriquer qu'à des prix de beaucoup supérieurs à ceux auxquels la fabrique de West-Ham pourrait expédier les mêmes produits en France, droits de douane et frais compris. En conséquence, il avait conclu à la suppression de la fabrique de Darnétal à partir du 1er janvier 1862, et le conseil avait approuvé cette proposition.

Aussitôt, dès les derniers jours de décembre, le gérant de Darnétal avait fait enlever son mobilier personnel, fait faire des insertions pour la sous-location de l'établissement, et annoncer aux ouvriers que la fabrication allait cesser; mais en même temps, dès le 3 janvier, on payait au propriétaire les 1,500 fr. montant du terme de Noël.

C'est en cet état que, le 9 janvier, le sieur Duréau présentait à M. le président du Tribunal civil de Rouen une requête dans laquelle il exposait « qu'il était dû un terme de loyers échu à Noël; qu'en outre la société se mettait en liquidation et annonçait sa dissolution; que l'établissement était arrêté, et que tout le mobilier qui nantissait la maison avait été enlevé et transporté en Belgique; que ce dénantissement rendait tous les loyers exigibles, pourquoi autorisation était demandée de saisir-gager tous les objets mobiliers étant dans l'établissement pour sûreté des loyers échus et à échoir jusqu'à la fin du bail et s'élevant à 33,000 fr.

Cette autorisation ayant été accordée, on saisissait, le 11 janvier, à Darnétal, tout le matériel de l'établissement et toutes les marchandises fabriquées ou en cours de fabrication, et d'une valeur s'élevant à un chiffre considérable.

Immédiatement, le directeur de la société, M. Lorsont, saisit le Tribunal d'une demande en mainlevée de la saisie avec dommages-intérêts, et le même jour, M. Duréau assignait en validité et en condamnation de tous les loyers à courir jusqu'à la fin du bail, si mieux n'aimait la société donner caution.

Sur le débat ainsi posé, le Tribunal avait rendu, le 25 février dernier, un jugement qui faisait mainlevée de la saisie-gagerie du 11 janvier et condamnait le sieur Duréau à payer à M. Lorsont 3,000 fr. de dommages-intérêts. L'insertion du jugement était en outre ordonnée, aux frais de Duréau, dans les deux journaux de Rouen et dans un journal de Paris, au choix de Lorsont.

M. Duréau avait interjeté appel de ce jugement.

Après avoir entendu Me Desseaux dans son intérêt, et Me Renaudeau d'Arc pour la Compagnie des toiles-cuirs américains, la Cour, sur les conclusions de M. le premier avocat-général Bardon, a prononcé la mainlevée de la saisie-gagerie et condamné le sieur Duréau à 1,000 fr. de dommages-intérêts et à tous les dépens, en supprimant [illegible] ordonnées par les premiers juges.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 28 mai.

M. GANESCO CONTRE MM. FEUILHADE DE CHAUVIN, LAMBERT DE SAINTE-CROIX ET FIRINO. — DEMANDE EN PAIEMENT D'UNE SOMME DE 85,000 FR. MONTANT DE LA PART DE PROPRIÉTÉ DE M. GANESCO DANS LE JOURNAL *le Courrier du Dimanche*. — DEMANDE EN 30,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

A la date du 12 janvier 1861, une société a été formée entre MM. Ganesco, Feuilhade de Chauvin, Lambert de Sainte-Croix, Firino et Laurent Lapp.

Cette société était en nom collectif à l'égard de M. Ganesco et en commandite à l'égard des autres parties. Elle avait pour objet la direction et l'exploitation du journal *le Courrier du Dimanche*.

Elle a été dissoute le 22 avril dernier, et M. Ladame en a été nommé liquidateur.

M. Ganesco a manifesté à ses co-associés l'intention de donner sa démission des fonctions de rédacteur en chef dont il avait été investi; et le 2 mai 1862, il est intervenu un acte par lequel M. Ganesco a cédé à ses associés sa part de propriété dans le journal, moyennant une somme de 85,000 fr. qui devait être payée, savoir, jusqu'à concurrence de 70,000 fr. huit jours après que le ministre aurait agréé le rédacteur en chef et le cogérant présentés par MM. Feuilhade de Chauvin, Lambert de Ste-Croix et Firino, et le surplus dans les six mois à partir du jour du premier paiement.

A cette occasion, MM. Feuilhade de Chauvin, Lambert de Sainte-Croix et Firino adressèrent à M. le ministre de l'intérieur la lettre suivante :

« Monsieur le ministre,

Aux termes d'un acte régulièrement publié et enregistré, la propriété du journal *le Courrier du Dimanche* appartient à la société Ganesco et Ce, composée de MM. Ganesco, Feuilhade de Chauvin, Lambert de Sainte-Croix, Laurent Lapp. Cette société a été dissoute le 22 avril 1862, et les soussignés ont par voie de licitation, racheté la part de leur associé M. Ganesco.

Aux termes de la loi, nous sommes réputés avoir été, dès l'origine, propriétaires de la part que nous rachetons. Nous ne croyons donc avoir, à ce point de vue, aucune autorisation à solliciter de Votre Excellence.

Mais M. Ganesco, qui était en même temps rédacteur en chef du journal, après la longue détention préventive qu'il a subie, nous a manifesté l'intention d'abdiquer cette qualité. Nous avons donc l'honneur de vous prier de reconnaître à sa place, comme rédacteur en chef, M. Feuilhade de Chauvin, qui, aux termes de notre acte de société, partageait avec M. Ganesco la direction politique du journal.

Nous croyons devoir, monsieur le ministre, vous répéter ce que nous avons eu l'honneur de déclarer à M. le directeur de la presse : *le Courrier du Dimanche* sera libéral et indépendant, mais il imposera à sa polémique la loi de la plus scrupuleuse modération et du respect le plus attentif pour la Constitution.

FEUILHADE DE CHAUVIN, Ch. LAMBERT DE SAINTE-CROIX, Paul FIRINO.

Paris, le 9 mai 1862.

M. le ministre de l'intérieur fit à cette lettre la réponse suivante :

Monsieur,

Par votre lettre d'hier, vous me demandez l'autorisation préalable exigée par le § 3 de l'article 1er du décret du 17 février 1852, à raison du changement que vous avez le projet d'opérer dans le personnel des propriétaires et rédacteur en chef du *Courrier du Dimanche*.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne puis vous accorder cette autorisation.

Recevez, etc.,

PERSIGNY.

10 mai 1862.

Le lendemain 11 mai, la lettre suivante était adressée à *l'Indépendance Belge* :

Paris, le 11 mai 1862.

Monsieur le rédacteur,

Vous avez annoncé, dans votre numéro du 5 mai, que nous nous étions présentés au ministère de l'intérieur pour être agréés comme nouveaux propriétaire du *Courrier du Dimanche*.

Permettez-nous de vous adresser à ce sujet une importante rectification. Propriétaires depuis plusieurs années de la majorité des parts du *Courrier du Dimanche*, acquéreurs par licitation des autres parts appartenant à M. Gregory Ganesco, nous sommes réputés, aux termes de la loi, avoir toujours été propriétaires de la totalité du journal. Nous n'avions donc pas à soumettre à l'agrément du ministre un droit incontestable et consacré par la loi; nous demandions uniquement que l'un de nous fût autorisé par l'administration à remplacer M. Ganesco comme rédacteur en chef.

Nous venons de recevoir de M. le ministre de l'intérieur un avis officiel et non motivé par lequel il s'oppose à tout changement dans le personnel des propriétaires et du rédacteur en chef du *Courrier du Dimanche*.

Le seul motif qui nous ait été donné verbalement est que le gouvernement ne veut aucune modification dans la situation actuelle du *Courrier du Dimanche*, et qu'il maintient M. Ganesco à la tête du journal malgré lui et malgré nous.

En attendant que la justice soit appelée à prononcer sur l'atteinte portée à notre droit de propriété, nous vous prions, monsieur le rédacteur, de vouloir bien insérer cette lettre dans votre prochain numéro.

Veuillez agréer, etc.

Ed. FEUILHADE DE CHAUVIN.
Ch. LAMBERT DE SAINTE-CROIX.
P. FIRINO.

Pour compléter l'exposé des faits qu'avait amenés la démission donnée par M Ganesco de ses fonctions de rédacteur en chef, nous reproduisons une note du *Constitutionnel* insérée dans le numéro du 10 mai :

La correspondance parisienne de l'*Indépendance belge* du 1er mai contenait les lignes suivantes :

« *Le Courrier du Dimanche* va être mis en vente. M. Ganesco, lorsqu'il a été rendu à la liberté, avait pris vis-à-vis du pouvoir l'engagement de liquider sa position, et il a fait honneur à sa parole avec une grande loyauté. »

Dans le numéro de cette même feuille, du 5 mai, la correspondance parisienne s'exprimait en ces termes :

« J'ajouterai, pour compléter mes derniers renseignements, que M. Ganesco n'avait pas pris, vis-à-vis du ministre, l'engagement de liquider le journal, mais simplement de ne plus écrire de politique. Dans ces conditions, M. Ganesco a préféré un sacrifice complet et une retraite absolue. »

« Ces diverses assertions sont dénuées de toute espèce de fondement. Le ministre de l'intérieur n'avait rien à demander à M. Ganesco, et nous croyons savoir que, bien loin d'avoir exigé de lui, ou son abstention comme écrivain, ou la liquidation de ses intérêts, dans *le Courrier du Dimanche*, le ministre a refusé, au contraire, d'agréer les demandes qui lui ont été faites, tendantes au remplacement de M. Ganesco. »

Le 14 mai, M. Gregory Ganesco adressait la lettre suivante à M. le ministre de l'intérieur :

Monsieur le ministre,

Je ne puis en aucune façon accepter la situation qui semble m'être faite par la note publiée par *le Constitutionnel* le 10 mai, et je ne l'accepterai jamais.

Un de ces journaux qui, la veille encore de mon emprisonnement à Mazas, me dénonçaient comme un écrivain « poursuivant d'une critique incessante et amère les institutions, les lois et les mœurs de l'Empire, » vient m'offrir aujourd'hui la protection du gouvernement! C'est là le seul genre d'épreuve qui m'eût été épargné, et le seul auquel il m'est facile de me soustraire.

J'ai l'honneur, M. le ministre, de vous donner formellement ma démission de rédacteur en chef du *Courrier du Dimanche*, et de faire ainsi disparaître toute équivoque.

A partir d'aujourd'hui, je ne suis donc plus rédacteur en chef du *Courrier du Dimanche*.

Depuis un mois déjà je ne l'étais plus que de nom. Fidèle à l'engagement tout spontané que j'avais pris envers vous pendant que j'étais encore en prison, par l'entremise de deux de mes coreligionnaires politiques, mon illustre défenseur, Me Jules Favre, et mon honorable ami, M. Félix Mornand; fidèle aussi aux engagements énoncés dans la lettre que j'avais l'honneur de vous adresser le 12 avril dernier, trois jours après ma sortie de Mazas, je n'ai plus écrit une seule ligne dans le *Courrier du Dimanche*, et je me suis abstenu de toute immixtion dans la direction du journal; de plus, la société commerciale Ganesco et Ce a été dissoute, et le journal mis en liquidation dès le 14 avril, sur ma proposition expresse.

Dévoué à la démocratie libérale, et à elle seule, libre de toute espèce d'engagement, et poussant l'indépendance personnelle jusqu'à ses défauts, je ne saurais consentir à ce qu'on se servît de ma présence purement nominale dans un journal pour un but quelconque.

Je me retire donc, prouvant ainsi une fois de plus à mes amis et à mes ennemis que je n'ai pas cessé de mériter la sympathie des uns, et de pouvoir braver les dénigrements des autres.

On me retrouvera sous le même drapeau dès que les circonstances me permettront de rentrer dans l'arène.

J'aime à croire, monsieur le ministre, que, selon ce qui a eu lieu pendant mes deux absences forcées depuis un an, vous permettrez au *Courrier du Dimanche* de paraître provisoirement sous la seule responsabilité du gérant.

Je reste, monsieur le ministre, de Votre Excellence, le très humble serviteur.

GREGORY GANESCO.

Montmorency (Seine-et-Oise), ce 14 mai 1862.

Le même jour, 14 mai 1862, M. Gregory Ganesco donnait assignation à MM. Feuilhade de Chauvin, Lambert de Sainte-Croix et Firino, pour :

Voir dire que, faute par eux d'avoir payé la somme de 85,000 francs dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, la vente à eux consentie par M. Ganesco de sa part indivise dans la propriété du journal dit le *Courrier du Dimanche*, serait résiliée et considérée comme nulle et non avenue;

S'entendre en outre condamner en 30,000 francs de dommages-intérêts par toutes les voies de droit, et même par corps.

M. Ganesco concluait en outre à l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel, et sans caution, du jugement à intervenir.

Cependant, le 17 mai, MM. Feuilhade de Chauvin, Lambert de Sainte-Croix et Firino tentaient une nouvelle démarche et écrivaient au ministre la lettre suivante :

Paris, le 17 mai 1862.

Monsieur le ministre,

Nous croyons devoir, dans la situation exceptionnelle où se trouve le *Courrier du Dimanche*, par suite du refus d'autorisation dont Votre Excellence nous a informés en date du 10 mai, et par suite de la démission de M. Ganesco de ses fonctions de rédacteur en chef, tenter auprès de vous une nouvelle démarche.

M. le directeur de la presse, en nous transmettant verbalement votre refus, nous a appris qu'il avait été principalement déterminé par la lecture d'un article de l'*Indépendance belge*, suivant lequel le gouvernement aurait exigé de M. Ganesco l'engagement de se retirer du journal. Cette assertion, démentie par le *Constitutionnel*, a été rectifiée par l'*Indépendance*; de plus, M. Ganesco lui-même a déclaré publiquement que sa retraite était volontaire.

Dans cette situation, la décision de Votre Excellence ne doit-elle pas tomber avec le motif qui l'avait inspirée?

En effet, si elle était maintenue, le *Courrier du Dimanche* se trouverait placé en dehors des conditions exigées par la loi, et nous ne pouvons croire que l'administration veuille, par un nouveau refus, nous dépouiller indirectement d'une propriété considérable dont elle ne juge pas à propos de prononcer ouvertement la suppression.

Personne ne pourrait comprendre qu'on refusât aux propriétaires d'un journal l'autorisation d'en continuer l'exploitation, par cela seul qu'ils ont racheté la part d'un copropriétaire frappé l'an dernier par Votre Excellence elle-même d'un arrêt d'expulsion, et emprisonné cette année à Mazas sous prévention de complot.

Nous venons donc, monsieur le ministre, persuadés que tel ne peut être l'esprit du décret de 1852, vous prier de nouveau de vouloir bien agréer M. Feuilhade de Chauvin, l'un de nous, comme rédacteur en chef, et nous en appelons avec confiance de votre décision du 10 mai 1862 aux promesses libérales contenues dans votre circulaire du 8 novembre 1860.

Agréez, etc.

FEUILLADE DE CHAUVIN, CH. LAMBERT DE SAINTE-CROIX, PAUL FIRINO.

A cette lettre, le ministre répondait le 20 mai :

Messieurs,

En réponse à la lettre que vous m'avez adressée le 17 du courant, j'ai l'honneur de vous informer que je ne puis rien changer à la décision que je vous ai fait connaître par ma lettre, sous la date du 9 du courant.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

A la suite de cette lettre, un pourvoi contre la décision ministérielle a été déposé au Conseil d'Etat par les sociétaires.

C'est dans ces circonstances que MM. Feuilhade de Chauvin, Lambert de Sainte-Croix et Firino ont répondu à l'assignation qui leur avait été donnée par M. Ganesco, que la cession à eux faite par M. Ganesco de sa part de propriété n'avait été faite que dans les conditions de droit commun et celles inhérentes à la nature spéciale de la propriété cédée. Il avait été entendu, suivant eux, que le prix ne serait payable que huit jours après que M. le ministre de l'intérieur aurait agréé le rédacteur en chef et le cogérant présentés par les concluants. Or, il résultait d'une semblable convention, que la cession était faite sous une condition suspensive et ne devait recevoir son effet que lorsque l'autorisation sollicitée serait obtenue. Toutes les démarches nécessaires avaient été faites auprès du ministre. Celui-ci avait, il est vrai, répondu par un refus non motivé ; mais ils s'étaient pourvus au Conseil d'Etat contre sa déeision ; ils lui avaient en outre adressé une autre demande à laquelle il n'avait pas encore été répondu, et tendant à être autorisés à publier le journal sans rédacteur en chef et sous l'autorisation des gérants. Dans tous les cas, soit que l'on considérât la convention comme une condition suspensive ou comme un délai de paiement, M. Ganesco était actuellement non recevable en sa demande.

Ils ajoutaient que le défaut d'autorisation constituait, dans tous les cas, un fait de force majeure dont ils ne pouvaient être responsables.

Ils concluaient, par ces motifs, à ce que M. Ganesco fût déclaré purement et simplement non recevable, en tous cas mal fondé en sa demande; subsidiairement, à ce qu'il fut par le Tribunal sursis à statuer jusqu'à la décision à intervenir sur le pourvoi formé devant le Conseil d'Etat.

Ces conclusions étaient prises sous toutes réserves, et notamment à raison des modifications apportées à la chose vendue, par suite de la démission récemment donnée par M. Ganesco de sa position de rédacteur en chef.

Me Durier et Me Jules Favre se sont présentés pour M. Ganesco; Me Andral pour MM. Feuilhade de Chauvin, Lambert de Sainte-Croix et Firino, et Me Baze pour la liquidation de la société.

Me Durier et Me Andral ont été entendus. Sur l'observation de M. le président qu'il n'y avait pas lieu de donner la parole à Me Jules Favre pour la réplique, Me Baze a déclaré s'en référer à ce qui avait été plaidé par son confrère, Me Andral.

M. l'avocat impérial Sevérien Dumas a conclu au rejet de la demande de M. Ganesco.

Le Tribunal a renvoyé à huitaine pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE CHAROLLES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

SPOLIATION DE LETTRE CHARGÉE. — RÉCÉPISSÉ DU DESTINATAIRE. — RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

Les faits de la cause sont suffisamment exposés dans le jugement dont voici le texte :

« Le Tribunal,

« Considérant que si, aux termes de l'article 3 de la loi du 4 juin 1859, § 2, l'administration des Postes est exonérée de toute responsabilité à l'égard des valeurs insérées et déclarées dans une lettre chargée, lorsque le destinataire a fourni récépissé, cette disposition, fondée sur cette présomption que la lettre a été reçue intacte, ne saurait constituer en faveur de l'administration une preuve tellement irréfragable qu'elle ne puisse en aucun cas être combattue et détruite soit par une preuve contraire, soit par des présomptions graves, précises et concordantes, ayant toute la force de preuve que les valeurs contenues dans la lettre ont été soustraites dans le cours de son transport, ou en tout cas dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis son dépôt au bureau de départ jusqu'à sa réception par le destinataire ;

« Considérant, au cas particulier, que le directeur de poste du bureau de Marcigny, lieu d'arrivée de la lettr contenant les deux valeurs ou billets de banque de 1,000 fr chacun, n'a pas procédé au pesage de la lettre, formalité impérieusement prescrite par ses instructions;

« Que cet oubli est d'autant plus inexplicable, qu'un procès-verbal dressé par cet employé avait constaté le mauvais état des cachets, et devait déjà faire naître dans son esprit des soupçons qui auraient dû éveiller son attention et exciter sa défiance ;

« Considérant qu'on ne saurait faire au sieur Magnin le reproche d'avoir délivré un reçu de la lettre sans l'avoir examinée avec attention, parce que la coupure de l'enveloppe au moyen de laquelle a eu lieu la soustraction des valeurs qui y étaient renfermées, a été faite avec tant d'adresse qu'elle pouvait certainement échapper à un œil plus exercé que le sien;

« Considérant enfin qu'on ne saurait se prévaloir non plus de ce que Magnin serait rentré chez lui en quittant le bureau de poste, et aurait eu ainsi entre les mains, pendant un certain temps, la lettre qui lui avait été remise ;

« Considérant que cette circonstance pourrait être de nature à faire naître quelque doute ; mais si l'honorabilité du directeur du bureau de Marcigny, à laquelle tous ceux qui le connaissent rendent hommage, ne permet pas de supposer qu'il se soit rendu coupable de spoliation, elle ne saurait davantage être imputée au sieur Magnin, ancien fonctionnaire, et qui, d'après le témoignage unanime de ses concitoyens et les attestations des autorités locales, jouit d'une réputation de probité des mieux établies ;

« Considérant enfin qu'il résulte des documents fournis au Tribunal et émanés de la direction générale des Postes, que dans le même temps et peut-être le même jour où la lettre adressée au sieur Magnin était déposée au bureau de St-Amour (Jura), une autre lettre chargée, expédiée de La Ferté-Macé (Orne), arrivait au même bureau et était remise au destinataire, spoliée des valeurs qui y avaient été insérées ;

« Que toutes les circonstances qu'on vient d'énumérer démontrent que ce ne peut être que dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis leur dépôt au bureau de Saint-Amour jusqu'à leur arrivée au bureau de Marcigny, c'est-à-dire pendant le temps qu'elles ont été aux mains des préposés de l'administrations des Postes, que les valeurs transmises à Magnin ont été soustraites, d'où il suit que c'est le cas de déclarer cette administration responsable de cette soustraction ;

« Sur les dépens, etc...;

« Par ces motifs,

« Le Tribnnal condamne l'administration des Postes à payer au sieur Magnin la somme de 2,000 francs, avec les intérêts, à partir du jour de la demande en justice, et en outre aux dépens de l'instance. »

(Audience du 7 février 1862 ; conclusions conformes du procureur impérial.)

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.)

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 28 mai.

PRÊTS SUR DÉPOT DE TITRES. — ABUS DE CONFIANCE. — ESCROQUERIES. — BANQUEROUTE SIMPLE. — DÉFICIT DE 957,950 FR.

On n'a pas oublié un procès qui a eu un certain retentissement, et qui était relatif à l'achat fait par un sieur Serres, banquier, à l'ex-roi de Naples, François II, de deux frégates, au prix de 400,000 francs.

Ce sieur Serres est le prévenu principal dans l'affaire soumise aujourd'hui à la justice.

Les prévenus de complicité sont les nommés : 1° Simon-Charles Martiny, trente-sept ans, employé ; 2° Léon-Eugène de Mesnard, cinquante et un ans, employé ; 3° Jules-Auguste Parly, vingt-cinq ans, employé ; 4° Marin-Edmond-Henri Tenaille, vingt-neuf ans, employé, 5° Sigismond Haymann, trente-quatre ans, employé.

Ce prévenu et le sieur Serres sont en fuite ; défaut est donné contre eux.

L'information montre Serres, à partir de l'année 1840, tour à tour homme de lettres, négociant en province, fermier d'annonces, entrepreneur d'affichage, marchand de salaisons, représentant de compagnies minières étrangères, cherchant à fonder des sociétés pour l'exploitation de certains brevets ; enfin, en 1854, coulissier à la Bourse de Paris, il joue à la hausse et à la baisse, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui. En 1858, il était atteint par la mesure générale qui frappait et anéantissait la coulisse.

Sans ressources à cette époque, poursuivi pour le paiement des sommes les plus modiques, notamment jusqu'à la saisie, pour 140 francs prix d'une pièce de vin, il loue rue d'Amsterdam, 3, un local du prix de 3,600 francs ; il y installe ses bureaux, qu'il meuble avec luxe ; loue pour son habitation particulière un appartement de 4,600 francs, prend la qualité de banquier, et se livre à une énorme publicité pour attirer des remises d'argent ou de valeurs : à cet effet, il traite avec les gérants de plusieurs journaux religieux, la *Gazette de France* pour treize années, avec garantie d'un *minimum* de 24,000 francs par an ; le *Journal des Villes et des Campagnes* pour dix ans, à raison de 10,000 francs de publication par an ; avec *l'Ami de la Religion* pour cinq ans, au prix de 2,000 fr. par mois. Enfin, Serres s'entend avec plusieurs fermiers d'annonces qui lui ouvrent un grand nombre de journaux de Paris, de province et de l'étranger.

Bref, l'ensemble de ces frais de publicité s'est élevé, d'après le relevé de l'expert, depuis le commencement de 1858 jusqu'au moment de la fuite de Serres (environ trois ans et neuf mois), à près de 300,000 francs.

La prévention impute à Serres d'avoir eu pour but de provoquer par des assertions et des promesses mensongères, soit des dépôts d'espèces, soit des dépôts de valeurs. Il offrait de recevoir des fonds en compte-courant, s'engageant à donner un intérêt déterminé, fonds qui étaient remboursables à volonté contre les reçus qu'il en délivrait et qu'il qualifiait du nom de *chèques*. Il se chargeait, d'un autre côté, de tous achats et ventes de valeurs ; enfin, il faisait des avances d'argent sur dépôt de titres.

Outre ce genre d'affaires, Serre poursuivait encore des projets pour des entreprises de toutes sortes, la plupart de proportions formidables ; voici ces projets relevés par l'expert :

La Péninsulaire : Projets d'exploitation de mines d'argent, situées en Espagne. Juillet 1858. Capital : 7,100,000 fr.

Ouverture d'un canal inter-océanique dans la Nouvelle-Grenade : Projets. Mars 1859. Capital : 200,000,000 fr.

Rachat des chemins de fer appartenant au gouvernement sarde : Projets. Juin 1859. Capital indéterminé.

Prêts projetés à diverses villes en octobre et novembre 1859 : A la ville de Lille, 15,000,000 ; à la ville de Valenciennes, 2,000,000 ; à la ville d'Hazebrouck, 69,000 fr.

Fourniture de 1,500 à 2,500 chevaux au gouvernement sarde : Projets. Janvier 1861.

Chemin de fer de Savone à Turin : projets. Juin 1861.

Le *Monde commercial*, journal périodique : Projets. août 1861. Capital : 300,000 fr.

Chemins de fer portugais.

Chemin de fer de Montpellier à Palavas : Projets. Juin 1861.

Percement d'un canal au travers de l'isthme de Panama : Projets. Capital : 200,000,000 fr.

Offres au gouvernement Ottoman pour des emprunts et pour des négociations de consolidés.

Offre à l'empereur de Russie pour un emprunt de 1 milliard de francs, destiné à faciliter, au point de vue d'économie politique, la sainte mesure de l'affranchissement des serfs.

Les appels de Serres, répétés par tant de journaux, amenèrent de nombreux versements d'argent en comptes-courants, et de dépôts de valeurs en nantissement d'avances faites ; d'autres sommes ou valeurs étaient confiées en dépôt ou avec des destinations spéciales.

La prévention impute à Serres de s'être emparé de tout sans scrupule aucun, et successivement ces diverses ressources furent absorbées. Pressé par des besoins toujours remissants, Serres ne put justifier à certains clients de placements qu'il avait été chargé de faire pour eux, ni leur restituer les fonds qu'ils lui avaient versés à cet effet ; des plaintes furent adressées à la justice ; Serre s'efforça tout d'abord de les conjurer en s'exécutant partiellement ; mais voyant l'impuissance de ses efforts, craignant une arrestation imminente, il disparut le 23 octobre dernier et passa à l'étranger.

Le lendemain, il était déclaré en faillite, d'office, et le bilan constatait un passif de 1,120,596 fr., et un actif de 32,645 francs, composé du mobilier, de deux ou trois créances et de quelques titres. C'était la ruine complète.

Serres avait plusieurs employés ; les cinq susnommés sont présentés par la prévention comme ayant eu le secret de ses fraudes et s'y étant volontairement associés en laidant à les accomplir.

Martigny était le beau-frère de Serres ; chargé d'abord de l'administration supérieure, il avait ensuite réduit ses fonctions à la direction du contentieux ; il recevait les clients à la place de Serres.

De Mesnard était l'employé principal ; il avait la procuration, dirigeait et signait la correspondance.

Parly et Tenaille étaient, l'un le caissier des titres, l'autre le caissier des espèces, mais ils se substituaient fréquemment l'un à l'autre et confondaient leurs fonctions.

Enfin, Haymann remplissait le rôle de courtier à la Bourse, et y vendait notamment les valeurs remises en dépôt ou nantissement à Serres, et dont disposait celui-ci.

Ce résumé rapide résulte du rapport de l'expert qui a confirmé à l'audience les faits relevés par lui ; il déclare que Serres, depuis son installation rue d'Amsterdam, paraît n'avoir vécu que d'escroqueries. Ses livres étaient incomplets, irréguliers ; il a été impossible d'établir un bilan bien exact, de même que la somme qu'il a pu emporter.

Dans cette affaire, comme dans un procès récent, la question des titres déposés comme garantie de prêts et dont les numéros n'étaient pas indiqués sur les reçus : cette question a été agitée ; les titres ont été rendus presqu'aussitôt le dépôt fait, et l'expert, interrogé par M. le président, a donné ainsi son avis :

En matière de banque, quand on donne des titres en nantissement, le dépositaire se fait donner un pouvoir de vendre quand on n'a pas remboursé dans le délai convenu ; mais on ne peut vendre ces titres avant d'avoir fait une mise en demeure, et il peut même arriver qu'il y ait des oppositions à la vente du titre.

Mais il est certain que, dans de pareilles opérations, on est tout à fait à la discrétion du banquier, parce qu'il s'agit presque toujours de titres au porteur, et que ce titre est comme un billet de banque.

Les actes dont il s'agit ici ne portaient pas *nantissement*, mais *vente de tant de titres*, moyennant telle somme ; en réalité, c'était une vente fictive.

Les titres doivent toujours être à la disposition des emprunteurs.

Ces opérations doivent être inscrites sur les livres avec l'indication de leur nature, mais elles se font rarement par des banquiers, elles se traitent le plus ordinairement par des agents de change et des capitalistes.

Un grand nombre de témoins sont entendus.

M. Mercier de Caladon s'est mis en relations avec Serres, sur la foi des annonces et réclames des journaux. Le 2 août 1861, il a déposé trente actions des Glacières de Saint-Ouen et de Gentilly, et a reçu contre ce dépôt 3,000 fr., remboursables au bout de trois mois. Lorsqu'il se présenta pour retirer ses titres, Serres avait disparu. Ils avaient été vendus dès le 21 août par l'intermédiaire d'Haymann.

M. Mercier de Caladon évalue sa perte à 15,000 fr.

M. Bourgeois, sur la foi d'annonces de quelques journaux religieux, a, le 5 avril 1861, déposé à Serres 40 actions du Crédit mobilier espagnol, et a reçu un prêt de 2,500 fr. Le 7 mai, autre dépôt de 44 actions du chemin de fer de Sarragosse à Pampelune, contre avance de 14,000 fr. Le 8 juillet, troisième dépôt de 15 actions des chemins de fer Portugais contre avance de 4,200 fr.

Tous ces titres ont disparu, et le préjudice éprouvé par le témoin est de 15,520 fr.

M. Delosme, négociant à Lyon. Le témoin a déposé des titres pour une valeur totale de 4,600 fr., avec ordre de les vendre. Ces titres ont disparu.

Les autres témoins déposent de faits analogues.

L'audience d'aujourd'hui a été consacrée à leur audition, et la cause est renvoyée à vendredi pour les plaidoiries.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, président du Conseil d'Etat.

Audience du 9 mai ; — approbation impériale du 22 mai.

PRESSE PÉRIODIQUE. — AUTORISATION DE FONDER UN JOURNAL. — DÉCÈS DE L'UN DES FONDATEURS AVANT LA PUBLICATION DU JOURNAL — RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Décidé d'après les résultats de l'instruction (c'est-à-dire, sans doute, par interprétation de l'arrêté ministériel portant autorisation de publier le journal, et par appréciation des faits concomitants), que le bénéfice de l'autorisation concédée collectivement à celui qui doit être administrateur-gérant et à celui qui devait être rédacteur en chef de ce journal, était indivisible.

Que, par suite, en annulant ou retirant cette autorisation à raison du décès de l'une des deux personnes (le titulaire de la gérance), et alors d'ailleurs que la publication du journal n'était pas commencée, *le ministre de l'intérieur n'avait pas excédé la limite de ses pouvoirs.*

Cette solution est intervenue dans les circonstances suivantes :

Le 21 février 1861, sur la demande à lui adressée par MM. Anglès, ancien député, et Victor Bonnet, publiciste, M. le ministre de l'intérieur a pris un arrêté ainsi conçu :

MM. Anglès et Bonnet sont autorisés à fonder à Paris un journal quotidien traitant de matières politiques et d'économie sociale, sous le titre : *La France libérale*. M. Anglès sera administrateur-gérant, et M. Victor Bonnet rédacteur en chef dudit journal. Ils auront à se conformer aux lois et règlements qui régissent la presse.

Le journal n'avait pas encore commencé à paraître, mais MM. Anglès et Bonnet s'étaient occupés des préparatifs de sa publication, et avaient notamment recueilli de nombreuses souscriptions d'actions, lorsque M. Anglès vint à mourir, le 14 avril 1861, à la suite d'une très courte maladie. Le lendemain 15 avril, M. Bonnet reçut de M. le conseiller d'Etat alors chargé de la direction de l'imprimerie et de la librairie la lettre suivante :

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer que, par arrêté en date de ce jour, dont l'ampliation vous sera adressée, Son Excellence le ministre de l'intérieur a annulé l'arrêté du 21 février dernier qui autorisait la publication du journal *la France libérale*, dont M. Anglès, qui vient de mourir, devait être le directeur-gérant.

La décision que M. le ministre de l'intérieur faisait ainsi porter à la connaissance de M. Bonnet était conçue en ces termes :

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'autorisation accordée le 21 février dernier à MM. Anglès et Bonnet, de créer un journal politique quotidien, intitulé *la France libérale*, et qui désigne M. Anglès comme directeur-gérant, et M. Bonnet comme rédacteur en chef ;

Vu le décès de M. Anglès ;

Considérant que l'autorisation du 21 février dernier n'a pas encore été suivie d'effet, et que le décès du titulaire de la gérance modifie les conditions et les garanties qui en avaient déterminé la concession ;

Arrête :

Art. 1er. L'autorisation accordée à M. Anglès, comme directeur-gérant, et à M. Bonnet, comme rédacteur en chef du journal *la France libérale*, est et demeure annulée.

M. Bonnet s'est pourvu au Conseil d'Etat contre cet arrêté, dont il a demandé l'infirmation pour excès de pouvoir et pour incompétence.

Sur la communication qui lui a été donnée du mémoire à l'appui de ce recours, M. le ministre de l'intérieur a transmis au Conseil des observations en défense dans lesquelles il s'est attaché à justifier son arrêté par le texte et par l'esprit du décret du 17 février 1852, dont l'article 1er, § 3, porte que : l'autorisation préalable du gouvernement « est pareillement nécessaire à raison de tous changements opérés dans la personne des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateur d'un journal. »

Cette disposition, a dit M. le ministre, ne laisse place à aucune équivoque sur la portée et la valeur de l'autorisation originaire ; elle perd toute son efficacité légale dès qu'un changement se produit dans le personnel des fondateurs du journal ; d'où cette double conséquence directe et nécessaire, qu'accordée aux personnes, et nullement à l'œuvre projetée ou réalisée, elle n'a qu'une existence essentiellement limitée, et qu'elle est indivisible entre ceux qui en sont les titulaires ; elle a donc son terme dans une disposition de la loi et indépendamment de la volonté ni de l'intervention du gouvernement ; « elle périt forcément par le seul fait de la rupture du faisceau des hommes qui se sont présentés à l'administration » comme devant, en quelque qualité que ce soit, concourir à la direction du journal, et elle périt alors tout entière, sans que ceux qui restent puissent revendiquer une part d'un droit qui, par sa nature, répugne à toute espèce de division, et ne peut que subsister ou s'éteindre dans son intégralité, si bien que s'ils veulent poursuivre leur œuvre, il faut qu'ils obtiennent, au moyen d'une autorisation nouvelle, la création à leur profit d'un droit nouveau qui vient remplacer celui qui est expiré et qui n'en dérive pas.

M. le ministre a ajouté qu'au surplus le pourvoi était sans intérêt, puisque sa décision ne faisait que constater d'avance la résolution parfaitement arrêtée dans sa pensée, de n'agréer aucune des personnes qui pourraient lui être présentées pour remplacer M. Anglès ; or, le demandeur lui-même reconnaissait que tel était le droit de l'administration en cette matière, et que l'exercice discrétionnaire de ce droit ne pourrait donner lieu à aucun recours contentieux.

Après le rapport de l'affaire, présenté par M. Aucoc, maître des requêtes, Me Rendu, avocat, a plaidé à l'appui du pourvoi.

L'avocat conteste les principes invoqués par M. le ministre, dont la thèse consiste à soutenir que l'administration aurait le droit d'annuler par mesure spontanée et discrétionnaire toute autorisation de journal, en présence de l'une des circonstances prévues par le § 3 de l'article 1er du décret du 17 février 1852. Il faut, en effet, aller jusque là pour défendre l'arrêté attaqué, et il n'y a pas à distinguer entre les journaux déjà publiés et ceux qui ne le sont pas encore, car la loi est générale dans ses termes et comprend même explicitement les uns et les autres. Aussi M. le ministre n'invoque-t-il qu'à titre de simple considération, et pour atténuer l'intérêt du recours, la circonstance que *la France libérale* n'avait pas encore paru. Il n'en fait pas une raison de droit, c'est au principe absolu qu'il s'attache.

Une pareille prétention ne saurait se justifier. Sans doute, une nouvelle autorisation est nécessaire dans les cas prévus par le décret. La sanction de cette disposition, c'est que si le journal paraît sans se mettre en règle, il encourt les pénalités prononcées par l'article 5 de ce décret et appliquées par les Tribunaux. Mais c'est là tout, et rien dans le texte n'autorise à appliquer ici les dispositions de l'article 32, qui, dans des cas expressément et nécessairement limités, autorisent le gouvernement à supprimer un journal.

De ce que l'un des changements prévus vient à s'opérer, résulte-t-il que l'autorisation conférée soit non avenue, que, pour les personnes dont la situation n'a pas changé, il n'y ait plus ni droit ni intérêt à se prévaloir de l'autorisation existante ? En résulte-t-il surtout que le ministre ait pouvoir et compétence pour intervenir et prononcer d'office une déchéance ? Non, assurément.

D'abord ce que la loi prononce, ce n'est nullement l'annulation de plein droit de l'autorisation première, c'est seulement la nécessité d'une autorisation complémentaire ; mais fût-il vrai que la loi édictât une déchéance, la décision ministérielle n'en serait pas moins illégale, car cette déchéance, si elle est encourue, c'est le pouvoir judiciaire qui doit la prononcer, ainsi que la Cour de cassation l'a décidé par un arrêt du 12 juin 1858. Il s'agit, en effet, de l'interprétation et de l'application de la loi au double point de vue et d'une propriété à conserver ou à détruire, et d'une pénalité à appliquer. Or, c'est aux Tribunaux qu'appartiennent cette interprétation et cette application. Les parties ont un droit que nul ne peut leur enlever, le droit de se retrancher derrière l'autorisation telle qu'elle existe, et de discuter devant les Tribunaux, en présence du texte de la loi, l'effet des circonstances d'où l'on induit la déchéance.

Et qu'on ne dise pas qu'il est indifférent que l'administration agisse spontanément en annulant l'autorisation, au lieu d'attendre une nouvelle demande pour la rejeter, si elle le veut, dans la plénitude de son pouvoir discrétionnaire. Personne n'admettra que le journal qui a pour lui le bénéfice d'une autorisation préexistante, quoique atteinte par l'article 1er du décret, ne soit dans une situation infiniment plus favorable pour régulariser sa position, que celui qui est dessaisi de cette autorisation première et n'a plus même le germe d'un droit.

En résumé : la décision ministérielle dénie à M. Bonnet, dans la cause, et à tout journal en général, la faculté de faire valoir dans l'information qui suit toute demande, les considérations qui peuvent militer en faveur du maintien de l'autorisation. C'est, d'une part, cette information et le droit d'y faire procéder, que le pourvoi réclame comme une garantie essentielle du bon exercice du pouvoir discrétionnaire. Il réclame, d'autre part, la faculté de faire statuer par les Tribunaux, interprètes de la loi, sur l'effet de l'application de l'article 1er du décret, au lieu de laisser à M. le ministre le soin et le pouvoir de prononcer lui-même et d'office sur la situation du journalisme en vertu de l'interprétation qu'il croit devoir donner à la loi.

Le Conseil, après avoir entendu les conclusions de M. Lhospital, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, conclusions tendant à l'infirmation de l'arrêté attaqué, a statué dans les termes suivants :

« Napoléon, etc.,

« Sur le rapport de la section du contentieux ;

« Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées par le sieur Victor Bonnet, demeurant à Paris, quai Voltaire, n° 5, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat de la section du contentieux de notre Conseil d'Etat les 8 et 21 mai 1861, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté en date du 16 avril 1861, par lequel notre ministre de l'intérieur a annulé l'autorisation accordée par son arrêté en date du 21 février précédent, au sieur Anglès et au sieur Bonnet, de fonder à Paris, sous le titre de *la France libérale*, un journal quotidien traitant de matières politiques et d'économie sociale, dont le sieur Anglès devait être administrateur-gérant, et le sieur Bonnet rédacteur en chef ; ledit pourvoi fondé sur ce qu'il n'appartenait pas à notre ministre d'enlever au sieur Bonnet le droit qui résultait pour lui de l'autorisation qui lui avait été donnée, en même temps qu'au sieur Anglès, par l'arrêté du 21 février 1861, et qui n'a pas disparu par le décès du sieur Anglès ;

« Vu l'arrêté attaqué, ensemble la lettre du conseiller d'Etat chargé de la direction générale de l'imprimerie et de la librairie, qui fait connaître cette décision au sieur Bonnet ;

« Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 13 novembre 1861, et par lesquelles notre ministre conclut au rejet du pourvoi, par le motif que l'autorisation accordée collectivement au sieur Anglès et au sieur Bonnet a cessé d'exister par suite du décès du sieur Anglès ;

« Vu le mémoire en réplique, enregistré comme ci-dessus, le 25 novembre 1861, par lequel le sieur Bonnet déclare persister dans ses précédentes conclusions ;

« Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 21 février 1861, ainsi conçu :

« Vu la demande adressée par MM. Anglès et Bonnet à la « date du 6 février ;

« Arrête :

« MM. Anglès et Bonnet sont autorisés à fonder à Paris un « journal quotidien traitant de matières politiques et d'écono« mie sociale, sous le titre de *la France libérale* ;

« M. Anglès sera administrateur-gérant, M. Victor Bonnet « rédacteur en chef dudit journal ;

« Ils auront à se conformer aux lois et réglements qui ré« gissent la presse. »

« Vu ensemble les autres pièces produites et jointes au dossier ;

« Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;

« Vu le décret du 17 février 1852 ;

« Ouï M. Aucoc, maître des requêtes, en son rapport ;

« Ouï Me Rendu, avocat du sieur Bonnet, en ses observations ;

« Ouï M. Lhospital, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'autorisation de publier un journal, sous le titre de *la France libérale*, a été accordée collectivement au sieur Anglès et au sieur Bonnet, et que le bénéfice de cette autorisation était indivisible ;

« Que, par suite, en annulant cette autorisation à raison du décès du sieur Anglès, et alors d'ailleurs que la publication du journal n'était pas commencée, notre ministre de l'intérieur n'a pas excédé la limite de ses pouvoirs ;

« Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. La requête du sieur Bonnet est rejetée, etc. »

Les obsèques de M. Orsat, ancien avocat à la Cour impériale, puis négociant et juge suppléant au Tribunal de commerce de la Seine, ont eu lieu hier à l'église Notre-Dame-de-Lorette au milieu d'un grand concours de ses anciens confrères, de négociants et de magistrats consulaires.

M. Denière, président du Tribunal de commerce, a pro-

noncé sur la tombe le discours suivant :

Je viens, au nom du Tribunal de commerce, rendre à notre collègue le témoignage de reconnaissance et de respect que lui ont conquis d'honorables services.

M. Orsat, dont la carrière commença au Barreau, était venu prendre rang dans l'industrie, et c'est au souvenir si vif qu'il avait gardé de sa première profession que nous avons dû de le voir entrer il y a deux ans au Tribunal comme juge suppléant.

Accueilli parmi nous avec sympathie, il se trouva bientôt entouré des meilleures affections et honoré de la plus haute estime.

Comment l'ami que nous regrettons, avec son esprit sage, sa touchante modestie, son dévouement que n'arrêtait aucun obstacle, qui ne connaissait ni ménagement, ni fatigues, n'eût-il pas gagné tous les cœurs, et mérité tous les suffrages ?

Son caractère droit et loyal ne se lisait-il pas sur sa physionomie si ouverte, si bienveillante ? Son amour du bien, son sentiment du devoir, n'éclataient-ils pas aux yeux de tous sous l'émotion de sa parole convaincue, empreinte d'une si ineffable bonté?

Mais ce bonheur, que l'âme élevée de notre cher collègue était venue demander à une vie de sacrifices et de travail, ne devait être pour lui que d'une bien courte durée. Il y a un an, M. Orsat fut séparé de nous par la maladie qui l'a emporté. Soudainement frappé, il sentit bientôt que sa dernière heure était venue, et il la vit arriver sans effroi, surmontant avec calme les douleurs de cette longue et progressive agonie.

Ainsi s'est éteint cet homme juste et bon, qui avait dans le cœur une si parfaite droiture, qui, par sa vie sans tache, ses solides mérites, laisse à tous ceux qui l'ont connu un exemple et des regrets, et à nous, ses collègues, le soin d'aimer et d'honorer sa mémoire.

Pour sa compagne respectée, pour ses enfants, notre souvenir reconnaissant. Puisse-t-il être, du moins, un adoucissement dans ce jour de douloureuse épreuve où toute consolation vient de Dieu !

CHRONIQUE

PARIS, 28 MAI.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois a produit la somme de 234 francs, qui a été répartie de la manière suivante, savoir : 117 fr. pour la Société de patronage des jeunes détenus ; 58 fr. pour la Colonie fondée à Mettray, et 59 fr. pour la Société fondée pour l'instruction élémentaire.

— Le Tribunal correctionnel (6e ch.), devait prononcer aujourd'hui son jugement sur l'exception d'incompétence proposée par M. Berardi, gérant de *l'Indépendance belge*, contre la plainte en diffamation et injures de M. Pamard ; mais les conclusions de M. Berardi ayant été déposées tardivement, le Tribunal a renvoyé à huitaine le prononcé du jugement.

— Il ne faut pas, sans doute, une intelligence d'élite pour être charretier, mais encore ne faudrait-il pas être brute ou abruti, ce qui est tout un, comme semble l'être Xavier Guillemare, traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de blessures par imprudence et inobservation des règlements.

M. le président : Vous avez blessé assez grièvement une femme Rousselier, très avancée en âge ; un des deux chevaux attelés à la voiture de déménagement que vous conduisiez l'a heurtée ; elle est tombée, et on l'a relevée sous les pieds de vos chevaux, sans même que vous vous soyez aperçu de l'accident.

Le charretier : Je l'ai bien vu l'accident, puisque j'ai crié à la vieille de se garer.

M. le président : Et où étiez-vous quand vous lui avez crié de se garer ?

Le charretier : J'étais à mon poste, dans ma voiture.

M. le président : Votre poste n'est pas dans la voiture, mais à côté de vos chevaux.

Le charretier : Qu'est-ce que ça lui fait au monde que je sois dans ma voiture ou non, du moment que je dis de se garer ?

M. le président : En admettant ce que vous dites, il ne suffit pas de crier gare pour avoir le droit de passer outre et d'écraser les passants ; ne comprenez-vous pas cela ?

Le charretier : Du moment qu'on les avertit de garer leur peau, ça les regarde. S'il fallait s'arrêter pour le monde, faudrait renoncer à faire marcher une voiture dans Paris.

Un témoin : Quand la malheureuse a été tombée sous les pieds des chevaux, j'ai été la relever, mais le charretier voulait marcher toujours ; je lui ai dit : « Mais, malheureux! vous voulez donc causer encore un malheur ! Voilà la malheureuse que je ramasse, et vous voulez encore écraser un malheureux comme moi. (Le témoin n'a qu'un bras.)

M. le président : Vous voyez ; votre conduite est d'une brutalité inqualifiable ; vous avez causé un malheur, et vous ne vous arrêtez pas devant la possibilité d'un second.

Le charretier : Qu'est-ce qu'il dit, le manchot ? Est-ce que ça le regardait de se donner les tons de mettre la main sur la bride de mes chevaux? D'ailleurs, je le connais pas ce manchot, je l'ai pas seulement aperçu sur le coup de temps.

Le témoin : Je peux en dire autant de vous ; je vous ai bien entendu jurer après vos chevaux, mais je ne vous ai pas vu, vous étiez invisible dans votre voiture.

Sur les conclusions conformes du ministère public, Guillemare a été condamné à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende.

— Le 14 novembre dernier, un gros garçon de village arrivait à Paris pour la première fois, n'ayant pour tout bien que

Ses vingt-sept ans, son fouet et l'espérance...

de trouver à se placer comme charretier.

Nous allons l'entendre raconter au Tribunal correctionnel comment, le jour même de son arrivée, il a fait la connaissance de Morin, assis aujourd'hui sur le banc de la prévention pour escroquerie, et avec quelle foi naïve il a accueilli les offres de celui-ci, qui lui sembla être un envoyé de la Providence.

Le nouveau débarqué est le nommé Jouve : Je flanais, dit-il, dans la rue de Rivoli, en ruminant comment je pourrais bien trouver une place. Pour lors v'là un cheval qui s'abat, je m'arrête à regarder, et nous nous mettons à causer avec ce particulier (le prévenu) qui était auprès de moi, dont voilà qu'il me dit : Je vois à votre manière de parler que vous vous entendez à conduire une charrette. — Pardié ! que je lui dis, puisque c'est mon état, même que je cherche une place. — Ma foi ! qu'il me répond, ça se trouve bien, je suis placeur de charretiers; si vous voulez, je peux vous trouver une maison. — Ah ! ça me fera joliment plaisir, que je lui réponds, d'en trouver une tout de suite. — Oh ! qu'il me fait, ça n'est pas difficile, j'ai encore placé, pas plus tard qu'hier, deux charretiers, même que v'là encore les 2 louis qu'ils m'ont donnés, chacun 20 francs. Alors, qu'il me dit, je peux vous envoyer tout de suite quéque part, mais il faut un cautionnement de 30 francs. — Ah ! v'là le chiendent, que je lui dis, c'est les 30 francs, je ne les ai pas. — Eh bien ! qu'il me fait, vous avez bien une montre. — Oui, que je lui dis. — Eh bien ! déposez-moi votre montre, vous la reprendrez en payant les 30 francs.

Pour lors, moi, je consens et je lui donne ma montre, une montre à cylindre en argent, qui valait 70 fr.

M. le président : C'est une confiance vraiment bien naïve.

Le témoin : Vous comprenez, moi ne connaissant pas les usages de Paris... Finalement que quand il a ma montre, il m'emmène chez le marchand de vin et me fait une lettre ; il la cachète et il met l'adresse : A M. Martin, propriétaire, rue Saint-Jacques, 52. Allez là tout de suite, qu'il me dit, remettez la lettre à M. Martin, et vous serez accepté tout de suite ; moi je demeure, qu'il me dit rue Croix-Ninert, 19, à Grenelle. Là dessus nous nous quittons.

Je cours rue Saint-Jacques, 52, je demande à la portière : M. Martin ? si vous plait. — M'sieu qui ? — M. Martin, si vous plaît ? — Martin !... qu'est-ce qu'il vend ? — Ah ! je ne sais pas, c'est un monsieur qui a besoin d'un charretier. — Nous n'avons pas ça ici, qu'elle me dit. Je demande dans tout le quartier, M. Martin ; personne ne le connaissait. Alors je cours tout de suite à Grenelle, rue Croix-Nivert, 19 ; je demande M. Morin, on ne connaissait pas plus de Morin que de Martin rue Saint-Jacques. Je parle de ça à quéqu'un, qui me dit : « Mon garçon, vous avez été *raiguisé*. » J'avais pas osé aller porter ma plainte de peur qu'on se moque de moi, et j'en avais pris mon parti d'avoir été filouté, quand, le 10 avril (cinq mois après), en passant sur le quai Saint-Bernard, qu'est-ce que je vois ? mon filou en train de causer avec un individu et écrivant sur un carnet. Je ne dis rien, j'aperçois un sergent de ville, je cours à lui, j'y conte mon affaire en deux mots, et il a arrêté mon coquin.

Complétons cette déposition de la déclaration du sergent de ville. Il dit dans son rapport que l'individu avec lequel causait Morin avait disparu au moment de l'arrestation de celui-ci ; quant au carnet sur lequel Morin écrivait, on ne le trouva pas sur lui, Morin l'avait jeté en allant au poste, et on sait qu'il a été ramassé par un passant, qui l'a emporté.

M. le président : Morin, quel était cet individu ? Une nouvelle dupe, à qui vous offriez une place de charretier.

Morin : Je ne causais avec personne et je n'écrivais sur aucun carnet ; tout ça n'est pas plus vrai que l'histoire de la montre et de la place de charretier. Monsieur me prend pour un autre, puisqu'à ce moment-là j'étais au lit, malade. Je ne connais pas ce monsieur, je ne l'ai jamais vu.

Jouve : Moi je vous reconnais bien.

Morin : Mais puisque j'étais malade au lit, à preuve que j'ai apporté les notes du pharmacien.

M. le président : Le pharmacien a été entendu ; il a déclaré que le 8 novembre il vous avait fourni des médicaments ; mais il a ajouté que vous étiez à peu près guéri, que vous étiez sur pied, et que vous avez pu parfaitement sortir le 14, jour où le fait a eu lieu.

Le prévenu, qui a déjà subi quatre condamnations pour vol à un an, quinze mois et treize mois, a été aujourd'hui condamné à trois ans de prison, 50 francs d'amende et cinq ans de surveillance.

— Le service de sûreté vient de placer entre les mains de la justice un individu qui avait introduit dans le vol à *la roulotte* un perfectionnement très avantageux pour lui. Ce vol assez commun autrefois se pratiquait en enlevant d'une voiture momentanément abandonnée par son conducteur, un ballot de marchandises avec lequel le voleur disparaissait. Pour éviter la fatigue et la perte du surplus des marchandises, ce dernier avait trouvé le moyen d'enlever la voiture avec son chargement, qu'il conduisait jusqu'au lieu de son dépôt, où il emmagasinait en toute hâte les marchandises, puis il conduisait la voiture vide dans un quartier éloigné, et l'abandonnait sur la voie publique. C'est de cette manière qu'il avait opéré dans le dernier vol qui lui est imputé, et à la suite duquel le service de sûreté s'est livré à des recherches habilement dirigées et poursuivies, qui ont amené sa prompte arrestation, et ont permis de retrouver la totalité des marchandises soustraites.

Voici dans quelles circonstances ce dernier vol avait été commis : L'un de ces jours derniers, un négociant en châles français et des Indes, soieries, etc., du quartier du Jardin-des-Plantes, ayant plusieurs commandes à remplir dans le quartier de la Porte-Saint-Martin, fit charger les diverses marchandises, représentant ensemble une valeur de 13 à 14,000 fr., sur une voiture à bras, qui fut confiée à l'un de ses hommes de service pour aller en opérer la livraison. Après être monté chez un premier destinataire, cet homme, en descendant dans la rue, s'aperçevait que la voiture qu'il avait laissée devant la porte avait disparu avec les marchandises qu'elle portait. Il parcourut aussitôt au pas de course cette rue et les rues avoisinantes, mais inutilement, et il dut se résigner à aller raconter sa mésaventure au négociant, qui invoqua le concours de la préfecture de police pour arriver à la découverte du voleur, sans pouvoir donner aucun indice qui permît de retrouver sa trace.

Le chef du service de sûreté donna sur-le-champ des ordres en conséquence ; des agents habiles se livrèrent immédiatement à des recherches multipliées qu'ils poursuivirent sans interruption, et dès le premier jour ils parvenaient à réunir divers renseignements qui faisaient porter leurs soupçons sur un repris de justice sorti de prison depuis quelques mois seulement et dont le domicile actuel était inconnu. En poursuivant leurs recherches, ils découvrirent un indice qui ne pouvait plus laisser de doute sur la culpabilité de cet individu ; ils explorèrent sans désemparer divers quartiers dans une direction donnée, et enfin, après deux jours de recherches continues, ils finirent par trouver la retraite du prévenu dans une maison de la rue des Amandiers, où ils l'ont arrêté.

Cet individu, nommé D..., âgé de vingt-huit ans, occupait en commun, avec une fille X..., un logement dans lequel on a retrouvé la presque totalité de la marchandise volée ; quelques châles seulement en avaient été distraits et engagés au Mont-de-Piété, où ils ont été également retrouvés En présence de cette découverte, D..., ne pouvant nier le vol qui lui était imputé, est entré dans la voie des aveux en assumant sur lui seul la responsabilité du méfait. Néanmoins, comme on avait pu s'assurer qu'il avait été assisté par son père dans l'engagement de l'un des châles, et que la fille X... avait reçu une certaine somme sur le produit, on a pensé que ceux-ci devaient avoir une certaine part dans la responsabilité, et ils ont été mis également en arrestation sous la prévention de complicité. Les trois prévenus ont été conduits ensuite chez le commissaire de police du quartier Bonne-Nouvelle, M. Leclerc, qui, après les avoir interrogés et avoir procédé en leur présence à diverses constatations légales, les a envoyés tous trois au dépôt de la Préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENTS.

GIRONDE. — Un affreux événement vient, dit *la Gironde*, de Bordeaux, de jeter dans la consternation deux communes voisines, Saint-Michel-Léparon (Dordogne) et Saint-Christophe (Gironde). Depuis quelque temps déjà, les époux Thibault, habitant la commune de Saint-Michel-Léparon, vivaient en mauvaise intelligence, lorsque la femme quitta le domicile conjugal et alla s'installer chez son gendre, sur la commune de Saint-Christophe. Thibault, qui accusait sa femme d'inconduite et qui croyait en avoir des preuves, chercha d'abord comment il pourrait sortir de cette situation qui le désespérait. On lui fit entrevoir la séparation de corps comme la seule voie à prendre. Effrayé sans doute des lenteurs et des dépenses d'un pareil procès, Thibault se rendit, le 9 de ce mois, chez son gendre, commune de Saint-Christophe, armé de deux pistolets.

Il tira d'abord sur sa femme qu'il aperçut la première ; il l'atteignit au cœur, et la mort fut instantanée. Il déchargea ensuite son second pistolet sur sa fille et la blessa à la tête. Satisfait sans doute de cette horrible vengeance, Thibault rentra chez lui, commune de Saint-Michel-Léparon, et là il s'arma d'un fusil, et d'un premier coup se fit sauter la mâchoire. Voyant qu'il ne s'était pas tué, il eut le courage de recharger son arme, et d'un second coup se fit sauter la cervelle.

Les blessures de la fille Thibault sont légères et n'inspirent aucune inquiétude pour ses jours.

— ALLIER. — Dans la nuit du samedi 17 au dimanche 18 courant, un crime a été commis aux Bartins, commune de Vichy. Un homme, le nommé Jean Driffaux, tient à Gauvin, près Cusset, un débit clandestin de boissons. A une heure assez avancée il entendit frapper à sa porte; sur son refus d'ouvrir les coups, redoublèrent et des pierres vinrent enfoncer les vitres des fenêtres. Alors deux terrassiers, pensionnaires de Driffaux, et lui-même se levèrent et se mirent à la poursuite des individus, qui fuyaient dans la direction de Vichy.

Les deux terrassiers, plus jeunes que Driffaux, l'avaient laissé de beaucoup en arrière; ils avaient rencontré en chemin un homme arrêté qui répondit à leurs questions quelques mots de colère. Cet individu avait ensuite disparu. A bout de recherches, ils revenaient à Gauvin, lorsque leur pied heurta quelque chose, c'était Driffaux, assis sur le bord d'un fossé, baigné dans son sang. Il avait quatre blessures presque symétriques à la tête, une au front, deux aux tempes et une par derrière. Le docteur Nicolas fut immédiatement appelé, mais on n'a pu sauver ce malheureux. On présume que Driffaux, isolé de ses pensionnaires, aura été rencontré par un des individus qui venaient de frapper chez lui, et que, sur les observations qu'il lui fit, cet individu l'aura assommé à coups de pierres.

Driffaux, quoique âgé de soixante-dix-huit ans, avait une très robuste et excellente santé.

AVIS.

M. Michot, notaire à Coulommiers (Seine-et-Marne), a une communication importante à faire au sieur Pierre-Sulpice Lambert, chef de cuisine, ayant demeuré à Londres, neveu d'une dame veuve Poirier, décédée à Coulommiers.

Bourse de Paris du 28 Mai 1862.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 70 35. — Hausse « 10 c. / Fin courant, — 70 30. — Hausse « 05 c.

4 1/2 { Au comptant, Der c. 96 85. — Baisse « 55 c / Fin courant, — — —.—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	70 30	70 35	70 30	70 35
Id. fin courant .	70 30	70 35	70 25	70 30
4 1/2 0/0, comptant	97 25	97 25	96 75	96 85
Id. fin courant . .	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3135 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.....	1575 —		Sud-Autrich.-Lombards	596 25
Crédit indust. et comm.	620 —		Victor-Emmanuel	375 —
Crédit mobilier	823 75		Russes.....	415 —
Comptoir d'escompte..	650 —		Romains.....	326 25
Orléans.....	1320 —		Saragosse	560 —
Nord, anciennes.....	1058 75		Séville à Xérès.....	465 —
— nouvelles.....	985 —		Nord de l'Espagne.....	475 —
Est.....	562 50		Sarragosse à Barcelone.	358 75
Lyon-Méditerranée....	1110 —		Cordoue à Séville.....	— —
Midi.....	843 75		Caisse Mirès.....	112 50
Ouest.....	556 25		Immeubles Rivoli	145 —
Genève.....	370 —		Gaz, Ce Parisienne	1210 —
Dauphiné.....	477 50		Docks de Marseille.....	572 50
Ardennes anciennes...	430 —		Omnibus de Paris. ...	807 50
— nouvelles....	— —		— de Londres..	55 —
Bességes à Alais.....	— —		Ce imp. des Voitures..	68 75
Autrichiens.....	521 25		Ports de Marseille.....	425 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	1020 —	Ouest.....	1020 —
— — 500 f. 4 0/0	483 75	— 3 0/0.....	311 25
— — 500 f. 3 0/0	452 50	Est, 52-54-56, 500 fr...	511 25
Obligat. commles, 3 0/0..	423 75	— 3 0/0....	308 75
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1110 —	Strasbourg à Bâle.....	— —
— — 1855	467 50	Grand Central.....	— —
— — 1860	455 —	Lyon à Genève.....	307 50
Seine 1857.....	227 50	— nouvelles.	306 25
Orléans 4 0/0	— —	Bourbonnais.....	311 25
— nouvelles.....	— —	Midi.....	308 75
— 3 0/0.....	315 —	Ardennes	307 50
Rouen.....	— —	Dauphiné.....	308 75
— nouvelles.....	1000 —	Bességes à Alais.....	300 —
Havre.....	1005 —	Chem. autrichiens 3 0/0.	271 25
— nouvelles.....	— —	Lombard-Vénitien.....	267 50
Lyon-Méditerranée.....	525 —	Saragosse.....	268 75
— 3 0/0.....	317 50	Romains.....	240 —
Paris à Lyon	1060 —	Cordoue à Séville.....	257 50
— 3 0/0.....	310 —	Séville à Xérès.....	281 25
Nord.....	315 —	Sarragosse à Pampelune.	247 50
Rhône 5 0/0	— —	Nord de l'Espagne.....	252 50
— 3 0/0	— —	Docks de Marseille.....	— —

A l'Opéra Comique, neuvième représentation de Lalla-Roukh et de Rose et Colas. La dixième représentation de ces deux ouvrages aura lieu samedi. Lalla-Roukh, l'œuvre splendide de M. Felicien David, est jouée par MM. Montaubry, Gourdin, Mlles Cico et Bélia. Rose et Colas, cette charmante production de Monsigny, a pour interprètes Montaubry, Troy, Sainte-Foy, Mlles Lemercier et Garait.

— GYMNASE. — Aujourd'hui, Le Premier Pas, comédie en un acte, jouée par MM. Lesueur, Derval, Dieudonné, Mmes Ch. Lesueur, Antonine, Damain. La Perle Noire, par MM. Lafond, Lafontaine, Mlles Victoria, Mélanie. Malvina ou un Mariage d'inclination, par MM. Ferville, Landrol, Berton, Mmes Mélanie, Fromentin, Antonine.

— A l'Hippodrome, à l'occasion de la fête de l'Ascension, représentation extraordinaire, où la célèbre James Pot er de Londres, exécutera pour la deuxième fois une ascension dite à la Blondin, c'est-à-dire la tête dans un sac, après avoir eu les yeux couverts d'un bandeau. Ce prodigieux exercice a obtenu un tel succès dimanche dernier, qu'il a été impossible à Mme James Potter d'emporter tous les bouquets qui lui ont été jetés à son passage dans l'arène.

— Le Cirque de l'Impératrice donnera aujourd'hui jeudi, à l'occasion de la fête de l'Ascension, une grande récréation matinale enfantine à deux heures.

— Au Théâtre-Robert-Houdin, nouvelles séances : le Secret de la Magie, les Tribulations d'un verre de vin, la Boite de Pandore, etc.

— Bal, les dimanches et jeudis, au Casino d'Asnières. — Dix minutes de Paris par le chemin de fer de l'Ouest. Départs toutes les demi-heures, à l'heure et à la demie.

— JARDIN-MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

SPECTACLES DU 29 MAI.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Bourgeois gentilhomme.
OPÉRA-COMIQUE. — Lalla-Roukh, Rose et Colas.
ODÉON. — Les Parisiens, la Dernière idole, Au Printemps.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Chatte merveilleuse.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Le Secret du Rétameur, la Boîte au lait.
GYMNASE. — La Perle noire, le Premier pas, les Illusions.
PALAIS-ROYAL. — Le Bal de la rue de la Lune, le Domestique.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Perrinet Leclerc.
AMBIGU. — Les Beaux Messieurs de Bois-Doré.
GAITÉ. — Le Sonneur de Saint-Paul.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — Rothomago.
FOLIES. — Les Couverts d'argent, les Deux Dots.
BEAUMARCHAIS. — Le Fléau de l'atelier, Pauvre Petit.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Prés Saint-Gervais.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Relâche.
LUXEMBOURG. — Les Femmes paresseuses.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis à trois heures.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanche.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
CONCERT DES CHAMPS-ELYSÉES. — Tous les soirs de 8 à 11 h.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A ASNIÈRES

Etude de Me **DUVAL**, avoué à Paris, boulevard St-Martin, 18.

Vente, aux criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 25 juin 1862,

D'une **MAISON**, jardin et dépendances, sise à Asnières, boulevard Pereire, 50, et avenue Ste-Anne, 6. Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me **DUVAL**, avoué, et 2° à Me Devaux, avoué, rue de Grammont, 28. (3430)

THÉATRE VENTADOUR

Etude de Me **LACROIX**, avoué, rue Choiseul, 21.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le 18 juin 1862,

Du **THÉATRE** connu sous le nom de Salle Ventadour, sis à Paris, entre les rues Marsollier, Dalayrac, Monsigny et Ventadour, et ses dépendances. Mise à prix : 1,500,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A Me **LACROIX**, avoué poursuivant, rue Choiseul, 21 ; 2° à M. Saint-Salvi, liquidateur de la société, rue Dalayrac. (3429)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISONS A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par Me **BERGE**, l'un d'eux, le 17 juin 1862, à midi,

De deux **MAISONS** contiguës à Paris.

Maison rue Charlot, 10, de 1,050 mètres. Revenu : 13,250 fr.

Mise à prix : 150,000 fr.

Maison rue Saintonge, 5 et 7, de 660 mètres. Revenu : 5,610 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser à Me **BERGE**, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333. (3386)*

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND DE VINS

Etude de Me **LAVOCAT**, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37.

Adjudication après décès, au plus offrant et dernier enchérisseur, en vertu d'une ordonnance de référé, en l'étude et par le ministère de Me Lavocat, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37, le samedi 14 juin 1862, à midi,

D'un **FONDS** de commerce de **MARCHAND DE VINS** en détail exploité à Paris, rue St-Jacques, 70. Il consiste dans : 1° les pratiques, clientèle et achalandage y attachés ; 2° les outils, ustensiles et matériel servant à son exploitation ; 3° le droit au bail des lieux où il s'exploite, expirant le 1er avril 1870; 4° et les marchandises le garnissant.

Mise à prix : 3,000 fr. pour le tout,

Sauf les outils, ustensiles et matériel et les marchandises. Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

L'adjudicataire sera tenu de prendre en sus de son prix, 1° les outils, ustensiles et matériel pour la somme de 232 fr.; 2° et les marchandises à dire d'experts, et il devra rembourser les six mois de loyers payés d'avance et exécuter toutes les sous-locations verbales.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **LAVOCAT**, notaire à Paris, dépositaire du cahier d'enchères. (3428)

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 boutle) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac.

VACANCES DE LA PENTECOTE

Service spéc. pour MM. les magistrats et le Barreau

VOYAGE D'AGRÉMENT ET DE LUXE

Trajet 9 h. 1/2 UNE SEMAINE **A LONDRES** 350 fr., 300 fr. TOUS FRAIS COMP.

Aller, retour, logement, nourriture, plaisirs.

Envoi franco du prospectus.

1er DÉP. 7 juin. **11, PLACE DE LA BOURSE** 2e DÉP. 8 juin. (5104)*

A CÉDER UNE ÉTUDE D'AVOUÉ

près le Tribunal civil de Rouen. — S'adresser à Me Lenoir, avoué à Paris, place des Victoires, 3. (3335)

LE CHAPEAU ÉLECTRIQUE

préserve des maux de tête, irritations, etc., et ne se vend pas plus cher que les autres chapeaux.

Maison BOUVRET, boulevard de Sébastopol, 39.

COMPTOIR DU MÉRIDIEN

Rue d'Hauteville, 23, Paris.

Montres anglaises garanties, apparence chronomètres de 500 fr., pour **45 fr.**

On demande des représentants dans toutes les villes de France. Appointements fixes et fortes remises. Ecrire franco au directeur du Comptoir. (5094)*

VITALINE-STECK *chute des Cheveux, Calvitie, Alopécie*, prompts résultats. 9 *rapports méd.* Le fl. 20 fr. Boul. Sébastopol, 39 (*près la rue Rivoli*) et dans t. les villes. (4641*)

MASTICATOÏDES

Nouveaux dentiers inaltérables FATTET, d'une solidité à toute épreuve et d'une durée illimitée. Ce sont les *seuls* qui soient légers aux gencives et qui aient obtenu la *sanction* des membres du jury français et étrang. FATTET, dent. r. St-Honoré, 255. (*)

MALADIES *contagieuses* rebelles, *pertes involontaires, impuissance*, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R.G.) (4640)*

MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE des puces, punaises, fourmis et de tous les insectes. Emploi facile. Rue Rivoli, 68. Prix : 50 c. — Se méfier des contrefaçons.

DENTS inaltérables garanties 20 ans. *Nouvelle découverte brevetée.* E. LEVASSEUR, médecin-dentiste, rue St-Lazare, 30. (5015)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME
constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (5077)*

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la
BENZINE-COLLAS
1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

A la renommée LARMOYER, Md de Couleurs. Bien s'adresser au **CIRAGE** au litre, 1 f. 20 c. DROUART, suc^r 87, rue des Vieux-Augustins, quartier Montmartre.

Les annonces, réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

EAU de MÉLISSE des CARMES BOYER RUE TARANNE 14 PARIS
CONTRE : Apoplexie, Paralysie, Mal de Mer, Choléra, Vapeurs, Evanouissements, &c.
Breveté S. G. D. G. — NOMBREUSES FRAUDES & CONTREFAÇONS

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,
PAVILLON DE HANOVRE
35, boulevard des Italiens, 35
MAISON DE VENTE
Mme THOMAS ET Cie.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cie

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait à Courbevoie le quinze mai mil huit cent soixante-deux, portant cette mention :

Enregistré à Courbevoie le dix-neuf mai mil huit cent soixante-deux, folio 89, recto, case 5, reçu pour société cinq francs, pour pouvoir deux francs, décime soixante-dix centimes (signé) Laroque,

Ledit acte déposé pour minute avec reconnaissance d'écriture par toutes les parties ci-après nommées, à Me Weïs, notaire à Courbevoie, le vingt et un mai mil huit cent soixante-deux, portant cette mention :

Enregistré à Courbevoie le vingt-trois mai mil huit cent soixante-deux, folio 99, verso, case 1re, reçu deux francs décime vingt centimes, (signé) Laroque.

Il appert que :

1° M. Louis-Joseph RABOT, coloriste, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, rue de Marcil, 62 ;

2° M. Henry DELAHAIS, imprimeur sur étoffes, demeurant à Suresnes, rue Saint-Cloud, 9 ;

3° M. Narcisse DUQUESNE, imprimeur sur étoffes, demeurant au Pecq, près Saint-Germain en-Laye, rue de Paris, 37;

4° M. Charles BOILLOUX, même profession, demeurant aussi au Pecq, rue de Paris, 33 ;

5° M. Jean-Claude VERNAY, imprimeur sur étoffes, demeurant également au Pecq, rue de Paris, 4 ;

6° M. Antoine DELOFFRE, de même profession, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, rue d'Anesse, 20 ;

7° M. Pierre CLAVEL, imprimeur sur étoffes, demeurant à Suresnes, rue du Port-aux-Vins, 12 ;

8° M. François BONY, imprimeur sur étoffes, demeurant à Puteaux, rue de Nanterre, 11 ;

Et 9° M. Jean MARLY, imprimeur sur étoffes, demeurant à Suresnes, rue de Neuilly, 19,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication d'impression sur étoffes ;

Que la durée de cette société est fixée à quinze années et deux mois commençant à courir le quinze mai mil huit cent soixante-deux pour finir le quinze juillet mil huit cent soixante dix-sept ;

Que la raison sociale est : Henry DELAHAIS et Compagnie, et la signature sociale appartient à M. Delahais, lequel ne peut la donner valablement que pour les affaires de la société ;

Que le siége de ladite société est fixé à Courbevoie, quai de Seine, 4 et 6.

Pour extrait :

—(9016) WEÏS.

Etude de Me Eug. BUISSON, avocat-agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 42, successeur de M. J. Bordeaux.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le quatorze mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Romain-Joseph DUPREZ, maître couvreur, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue Dumas, 8,

Et M. Guillaume-Auguste CHANSON, constructeur de chaudronneries, demeurant à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, impasse de la Briqueterie,

Il appert :

La société en nom collectif formée entre les parties sous la raison : CHANSON et Cie, et ayant pour objet l'exploitation d'un atelier de construction de chaudronnerie situé route de la Révolte, 60,

Est déclarée dissoute à partir dudit jour.

M. Duprez est nommé liquidateur de cette société avec tous pouvoirs nécessaires.

—(9019) E. BUISSON.

Etude de Me WALKER, agréé à Paris, rue de la Grange-Batelière, 16,

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt mai mil huit cent soixante-deux, et à Manchester le vingt et un du même mois, enregistré à Paris le vingt-trois dudit mois, folio 149, verso, case 6, par le receveur, qui a perçu deux cent soixante-quinze francs pour droits, et dixième,

Entre :

1° M. Thomas CRITCHLEY-BARRACLOUGH, négociant, demeurant à Manchester (Angleterre),

D'une part ;

2° M. Fredrich-César PAETOW, négociant, demeurant à Manchester,

D'autre part ;

3° M. Alexandre-Louis CHAMOT, négociant, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 14,

D'une troisième part ;

Il appert :

Que M. F.-C. Paetow, susnommé, a cessé, à partir du premier mai courant, de faire partie de la société formée entre lui et MM. Thomas Barraclough et Alexandre-Louis Chamot, aussi susnommés, sous la raison : BARRACLOUGH, CHAMOT et Cie, par acte sous seings privés fait triple à Paris et à Manchester le dix-huit janvier mil huit soixante et un, enregistré le vingt et un du même mois, et publié conformément à la loi ;

Ladite société continuant entre MM. Thomas Barraclough et Alexandre-Louis Chamot seulement.

Pour extrait :

(9015) WALKER.

Etude de Me PETITJEAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, à Paris, rue Rossini, 2.

De l'extrait enregistré à Paris le vingt-six mai mil huit cent soixante-deux, folio 154, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu deux francs vingt centimes pour droits, dixième compris, d'une délibération prise le vingt-quatre mai mil huit cent soixante-deux par les actionnaires de la société PARISSOT et Compagnie, ayant pour objet l'exploitation de confection d'habillements de la BELLE JARDINIÈRE, à Paris, rue de la Cité, 5, siége social, avec succursales à Paris, rue du Temple, 162, à Lyon, Marseille, Angers et Nantes, constituée en nom collectif à l'égard des gérants, et en commandite à l'égard de plusieurs autres parties, suivant acte sous signatures privées en date à Paris du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-six, enregistré audit lieu le vingt du même mois, folio 148, case 5, par Pommey, qui a reçu les droits ;

Il appert :

Que M. Charles-Honoré ALLOEND BESSAND-PARISSOT, négociant, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 13, a été admis, à partir dudit jour, à titre d'associé en nom collectif dans ladite société ;

Que les qualités de premier gérant et de sous-gérants sont supprimées quant à présent, et sont, sauf décision ultérieure, s'il y a lieu, remplacées par celles de gérants ;

Que MM. Léon et Guillaume PARISSOT et M. BESSAND-PARISSOT seront tous trois gérants de la société, avec pouvoir d'exercer, soit collectivement, soit séparément, les mêmes droits ;

Que la durée de la société est continuée jusqu'au premier février mil huit cent soixante et onze ;

La raison et la signature sociales seront toujours : PARISSOT et Compagnie ;

Les drois gérants auront le droit de faire usage de la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société.

Pour extrait conforme :

(9014) PETITJEAN.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Pierre-Henri DUBREUIL père, marchand de charbons de terre et de cokes, demeurant à Paris, quai de Seine, 55,

Et M. Justin-Jean-Baptiste DUBREUIL fils, sans profession, demeurant chez son père ci-dessus nommé,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de toutes espèces de charbons et de cokes, dont le siége social serait à Paris-La Villette, quai de Seine, 55, ou dans tous autres lieux de l'exploitation sociale en cas de changement.

Cette société a été contractée pour onze années onze mois, qui ont commencé le premier février mil huit cent soixante-deux, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-quatorze.

La raison et la signature sociales seront : DUBREUIL père et fils.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui pourront en faire usage soit conjointement, soit séparément, mais seulement pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements qui y seraient étrangers.

Pour extrait :

Bon à insérer,
J. DUBREUIL.

Bon à insérer,

—(9017) DUBREUIL.

Etude de Me Jules PÉRARD, avoué à Paris, rue Rossini, 3.

D'un jugement arbitral rendu par :

1° M. Jean-Baptiste-Adolphe ETIENNOT, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n° 21;

2° M. Charles-Etienne PIHAN, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 14,

Tous deux arbitres-juges constitués par les parties;

3° M. Pierre-Joseph MARTINET, avocat, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 231,

Tiers-arbitre nommé par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix avril mil huit cent soixante-deux, enregistrée; le seize mai mil huit cent soixante-deux, enregistré et déposé le lendemain au greffe du Tribunal civil de la Seine, et revêtu de l'ordonnance d'exequatur de M. le président dudit Tribunal, en date du vingt-deux mai mil huit cent soixante-deux, enregistrée,

Il appert :

Que la société formée suivant acte sous seings privés en date à Paris du douze septembre mil huit cent cinquante neuf, enregistré le lendemain, folio 44, recto, case 5, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris, en nom collectif à l'égard de M. Charles-Eugène DESFORGES DE VASSENS, négociant, demeurant à Paris, rue Pierre-Levée, 15,

Et de M. François BUISSON, fabricant de meubles en fer, demeurant à Paris, quai Valmy, 161;

Et en commandite à l'égard de M. MASSOT;

Ladite société ayant eu pour objet :

1° La fabrication et la vente de meubles en fer et de serrurerie de luxe;

2° L'exploitation d'un appareil pour le chauffage des serres dit Thermo-Syphon-Massot, pour lequel ledit Massot a pris des brevets en France, en Angleterre et en Belgique;

3° Et enfin la vente ou concessions de licences desdits brevets,

Et connue sous la raison sociale : DESFORGES et BUISSON,

Dont le siége était à Paris, rue Pierre-Levée, 15,

A été dissoute, sur la demande de M. Buisson, à partir du seize mai mil huit cent soixante-deux;

Et que M. Brugerolle, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation de la société.

Pour extrait :

—(9015) BUISSON.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que la société en commandite formée entre : M. J. HÉRAULT et un commanditaire dénommé audit acte,

Sous la raison sociale : Ancien Cabinet de M. E. LAFAURE, J. HÉRAULT, successeur,

Pour l'exploitation d'un cabinet d'affaires, sis à Paris, place du Caire, 51,

A été dissoute à partir du seize mai mil huit cent soixante-deux.

M. Hérault est chargé de la liquidation de ladite société.

—(9011) Signé : J. HÉRAULT.

Etude de Me DELEUZE, agréé à Paris, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, fait quintuple à Paris le vingt-quatre mai mil huit cent soixante deux, enregistré,

Intervenu entre :

M. Pierre-François-Philibert DEVAILLY, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 18 ;

M. Charles PETIT-JEAN, négociant, demeurant à Guise (Aisne);

Et M. Louis Joseph-Isidore FENEZ, négociant, demeurant à Hauteville (Aisne),

Appert :

Est dissoute, à compter du jour de l'acte extrait, la société en nom collectif formée suivant actes reçus par Me Vandelet, notaire à Mennevret (Aisne), en date des vingt et un août et douze septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistrés, et qui avait pour objet la fabrication et la vente en gros des tissus de nouveautés et autres articles de la même partie, avec siége social à Paris, rue Saint-Fiacre, 18,

Et fabrique à Mennevret (Aisne),

Sous la raison sociale : DEVAILLY, PETIT-JEAN et FENEZ.

M. Fenez est nommé liquidateur de la société dissoute avec les pouvoirs les plus larges que comporte cette qualité, même ceux de transiger et compromettre.

Pour extrait :

(9020) Signé : DELEUZE.

Suivant acte passé devant Me Fould, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

La société est formée pour vingt années, qui ont commencé le dix-sept mai mil huit cent soixante-deux, et finiront le dix sept mai mil huit cent quatre-vingt-deux.

Pour extrait :

—(9021) Signé DELAVAUX.

Suivant acte passé devant Me Guédon, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Guillaume BARDOT, fabricant de moulures, demeurant à la Varenne-Saint-Maur, allée Centrale,

Et M. Charles BARDOT fils, aussi fabricant de moulures, demeurant à Paris, rue Sedaine, 23,

Ont déclaré dissoudre purement et simplement, à compter du jour dudit acte, la société qui avait été formée entre eux sous la raison sociale : BARDOT et fils aîné, pour la fabrication et la vente des moulures en bois, suivant acte passé devant ledit Me Guédon, le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-neuf, laquelle société avait eu son siége à Paris, rue Saint-Sabin, 22, et l'avait lors de la dissolution rue Sedaine, 23.

Les deux associés sont liquidateurs.

9008) Signé : GUÉDON.

D'un acte sous seing privé du vingt-trois mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Appert :

La société formée entre :

M. Joseph HERUSHEIM, demeurant à Paris, rue de Crussol, 8,

Et M. Sigismond JORDAN, demeurant à Paris, rue du Temple, 194,

Sous la raison sociale : HERUSHEIM et JORDAN,

Et dont le siége était établi rue Notre-Dame-de-Nazareth, 40,

Est dissoute à compter du premier avril mil huit cent soixante-deux.

M. Herusheim est nommé liquidateur.

(9013) V. TALBOTIER, mandataire.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

La société formée en nom collectif, entre :

M. Eugène POLLONAIS, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36,

Et Mme Adélaïde-Euphrasie HAMEL, son épouse autorisée, demeurant avec lui,

Dont le siége est établi à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36, sous la raison : POLLONAIS et Cie, pour l'exploitation d'un hôtel meublé connu sous le nom de : Grand Hôtel de Tours,

Est et demeure dissoute à partir du dix-neuf mai mil huit cent soixante-deux.

Mme Pollonais est seule chargée de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus attachés à cette fonction. (9012)

D'un acte sous seings privés, en date du dix-huit mai mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le leudemain, folio 1382, case 3,

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre :

M. MANGE, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 29,

Et M. CHALLE, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 112,

Pour l'exploitation d'un fonds de marchand confiseur à Paris, rue Richelieu, n° 112,

Sous la dénomination de : Maison MANGE,

A été dissoute à partir du premier mai mil huit cent soixante-deux;

Et que M. Challe a été chargé de la liquidation.

Pour extrait :

(9010) CHALLE.

D'un acte de société sous seings privés, en date à Paris du dix-sept mai mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt et un mai, par ..., receveur à Paris, folio ...., case ...., qui a reçu ....,

Et d'une délibération prise ce vingt mai mil huit cent soixante-deux, conformément aux autorisations résultant de l'acte de société, lequel a été enregistré à Paris, le ....,

Il appert ce qu'il suit :

M. Alphonse-Camille DELAVAUX, employé, demeurant à Paris, rue Muller, 5,

A formé une société en nom collectif avec divers commanditaires dénommés à l'acte collectif,

Pour la publication d'un journal politique, commercial et maritime, appelé : L'Echo de la Presse, de la Marine et du Commerce.

Le capital pourra être porté à 600,000 francs (six cent mille francs ; il sera divisé en quatre séries de cent cinquante mille francs chacune.

La première série est souscrite.

Les trois autres ne pourront être ouvertes que par délibération de l'assemblée générale.

Le siége de la société est à Paris, place de la Bourse, 10.

La raison sociale sera : DELAVAUX et Compagnie.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 mai 1862, lequel reporte et fixe définitivement au 1er mars 1860 l'époque de la cessation des paiements du sieur Jules-Alexandre GATEAU dit LAMAUVE, négociant, rue St-Antoine, 110 (N° 17975 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 27 MAI 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur J.-B. CALLA, négociant, demeurant à Paris-Grenelle, rue de Grenelle, 70; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Pinet, rue Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 121 du gr.).

Du sieur CHEVALIER, ent. de peintures, demeurant à Paris-Montmartre, rue Antoinette, ci-devant, actuellement sans domicile connu; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22 (r. d), syndic provisoire (N° 122 du greffe).

Du sieur FLORY (Louis-François-Joseph), md de vins, demeurant à Paris, rue Bourtibourg 3; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 123 du gr.).

De la dame veuve JOURDAIN, négociante, demeurant à Paris, rue Montmartre, 149, ci-devant, actuellement rue des Prouvaires, 10; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N° 124 du gr.)

Du sieur MICIAUX, tapissier, demeurant à Paris, rue Marsollier, 31; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 125 du gr.).

Du sieur LUQUIN, négociant, demeurant à Paris La Chapelle, rue Jessaint, n. 25; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Knéringer, rue Labruyère, 22, syndic provisoire (N° 126 du gr.).

Du sieur RUBEN, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion, 28; nomme M. Gervais juge-commisaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 127 du gr.).

Du sieur AUBRY (Simon-Aimable), nég. en épiceries et comestibles, demeurant à Paris, impasse de la Ferme, 8 (17e arrondissement); nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Knéringer, rue Labruyère, 22, syndic provisoire (N° 128 du greffe).

Du sieur ENFRUN (François-Antoine), md de vins, demeurant à Paris-Batignolles, rue d'Orléans, 101; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 129 du gr.)

Du sieur GALLAND (Paul-François-Isidore), fab. de curs vernis, demeurant à Arcueil, route d'Orléans, 12; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22 (rive droite), syndic provisoire (N° 130 du gr.).

De la société GUYOT et ROIDOT, libraires, dont le siége est à Paris, rue Grenelle-Saint-Germain, 41, ladite société composée des sieurs Pierre-Charles-Joseph Guyot et Claude-Nicolas-Prosper Roidot, demeurant au siége social; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, n. 53, syndic provisoire (N° 131 du gr.)

Du sieur VOISIN (Louis-Théodore), limonadier, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 121, anc. 107; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22 (rive dr.), syndic provisoire (N° 132 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur OUVRÉ-NADAL, négoc., rue de Buffon, n. 31, le 4 juin, à 1 heure (N° 107 du gr.);

Du sieur BALLAND (Paul-François-Isidore), fabr. de cuirs vernis à Arcueil, route d'Orléans, 12, le 4 juin, à 1 heure (N° 130 du gr.);

Du sieur E. BLANCHOT (Nicolas-Eugène), boulanger, rue Croix-des-Petits-Champs, 15, le 4 juin, à 1 heure (N° 108 du gr.);

Du sieur GIRARD (François), négoc. en articles de St-Claude et tabletterie, rue Quincampoix, 32, le 4 juin, à 1 heure (N° 110 du gr.);

Du sieur AUBRY (Simon-Aimable), nég. en épiceries et comestibles, impasse de la Ferme, n. 8, le 2 juin, à 10 heures (N° 128 du gr.);

Du sieur ENFRUN (François-Antoine), md de vins, rue d'Orléans, 101, Batignolles, le 6 juin, à 9 heures (N° 129 du gr.);

Du sieur HALBIG (Joseph), restaurateur à la Varenne-St-Maur, rue Léon, 15, le 3 juin, à 1 heure (N° 13 du gr.);

De la société GUYOT et ROIDOT, libraires, rue de Grenelle-St Germain, n. 41, composée de Pierre-Joseph Guyot et Claude Nicolas-Prosper Roidot, le 4 juin, à 1 heure (N° 131 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, ant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DEHANT (Louis-Onésime), md épicier, rue Ménilmontant, 4, le 4 juin, à 9 heures (N° 19875 du gr.);

Du sieur MOLLARD (Pierre), md boulanger, rue Bonaparte, 47, le 4 juin, à 1 heure (N° 19911 du gr.);

Du sieur FATH (Edmond), tapissier, rue de Seine, n. 40, le 4 juin, à 1 heure (N° 19812 du gr.);

Du sieur SCHMIDT (Amand), horloger, boulevard Montparnasse, 105, le 6 juin, à 2 heures 1/2 (N° 19731 du gr.);

De la société BURLOT et VIAU, fabr. d'appareils de gymnastique, rue Rousselet, 21, Batignolles, composée de Joseph-Charles Burlot et René Viau, le 6 juin, à 9 heures (N° 19786 du gr.);

Du sieur VERMET (Charles), loueur de voitures, passage des Acacias, n. 13, les Thernes, le 6 juin, à 9 heures (N° 19842 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur JACQUES (Nicolas), loueur de voitures à Bagnolet, rue de Vincennes, 14, le 6 juin, à 9 heures (N° 19435 du gr.);

Du sieur MOTS (Jules-Léon), épicier md de couleurs à Levallois, rue des Frères-Herbert, n. 17, le 3 juin, à 10 heures (N° 19396 du gr.);

Du sieur DELTEIL (Charles-Gabriel), fabric. de porcelaines à Montreuil-sous-Bois, rue de Paris, 45, le 6 juin, à 2 heures 1/2 (N° 19804 du gr.);

Du sieur CHAUVIN (Augustel, fabr. de cols-cravates, rue de Richelieu, 36, le 6 juin, à 9 heures (N° 19627 du gr.);

De la dame veuve GAUPIN (Jeanne-Françoise Lorre, veuve du sieur Godefroy), linière, rue de l'Arcade, n. 55, le 3 juin, à 12 heures (N° 19648 du gr.);

De la société L. LOCHON et frère, fabr. de bottines, rue Croix-des-Petits Champs, 41, composée de Lucien Lochon aîné et Clément Lochon jeune, le 3 juin, à 10 heures (N° 19761 du gr.);

Du sieur MORLET (Jean-Victor), entr. de menuiserie, rue d'Amsterdam, 104, le 3 juin, à 9 heures (N° 19765 du gr.);

Du sieur ROSENMEYER (Philippe), ébéniste et logeur, rue et impasse Saint-Bernard, n. 5, le 5 juin, à 9 heures (N° 19592 du gr.);

Du sieur THUILLART (Victor), chaudronnier distillateur à Petit-Bry-sur-Marne, le 3 juin, à 1 heure (N° 18840 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur PEELS, petite rue Amelot, 24, allée Verte, n. 8, sont invités à se rendre le 6 juin, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19412 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MORTIER (Pierre-Gustave), limonadier, rue du Château-d'Eau, 71, le 3 juin, à 9 heures (N° 19670 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ALINOT (Louis-Armand), anc. md de vins, rue Lacuée, 6, sont invités à se rendre le 4 juin, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du compte et rapport des syndics (N° 19453 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société C. DE COISLIN, F. DE DIEU et Cie, dite l'Union financière, rue Grange Batelière, n. 28, sont invités à se rendre le 3 juin, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm.) (N° 11458 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 MAI 1862.

NEUF HEURES : Beledin, fabr. de chaussures, ouv. — Bender, menuisier en voitures, id. — Mouillon, cordonnier, id. — Rivière, md de vins, id. — Béchard, épicier, synd. — Veuve Raguet, mde de merceries, clôt. — Lucas, entr. de maçonnerie, id. — Landrin, sellier, id. — Brache, nég. commissionn., id. — Balayn, fabr. de chapeaux, id. — Noël, fabr. de chaussures, id. — Cornu fils aîné, mercier, id. — Maucuit, fondeur en cuivre, conc. — Masdoumier, cordonnier, id. — Laplanche, nég., id. — Polffer, fabr. de voitures, id. — Vaillant, anc. md de porcelaines, clôt. — Prochasson, md d'orfévrerie, redd. de compte.

MIDI : Michelin, agent de fabriques, clôt. — Mayer, md de métaux, id. — Hollande et Cie, nég. en broderies, affirm. après union. — Fournier, md de merceries, redd. de compte. — Arlaud et Perrin, commissionn., id.

UNE HEURE : Dumain, serrurier, synd. — Carrez-Goutte, fabr. de manches de couteaux, id. — Chachuat, md de vins, ouv. — Drier, fabr. de compas, clôt. — Leblanc et Lempereur, fabr. de tissus, conc. — Pelletier, entr. de serrurerie, id. — Bénard, entr. de constructions, redd. de compte. — Dalmasso, estaminet, id.

DEUX HEURES 1/2 : Parent, anc. md de vins, synd. — Abraham, négoc. en vins, id. — Veuve Ricossay, bouchère, ouv. — Lambel, nourrisseur, id. — Chabaribeyre, nég. en vins, clôt. — Veuve Rondeau, mde de lingeries, id. — Frilley, fabr. de cadres, id. — Petit, nég. en vins, ouv. — Lebatard, fabr. de galoches, conc. — Tribet, lavoir public, redd. de compte. — Chauvin, limonadier, id. — Danfeld, md de vins, id. — Lefrère, md de vins traiteur, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 27 mai.

A Saint-Ouen, lieu dit la Glacière.

Consistant en :

3467—Comptoir, mesures, verrerie, tables, chaises, guéridons, commode, etc.

Le 28 mai

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

3468—Table, comptoir, cartonnier, bureau, fauteuils, chaises, etc.

3469—Bureau, armoire à glace, presse, fusil de chasse, trois chaises, etc.

3470—Chemises, étoffes nouveautés, casiers, tables, chaises, etc.

3471—Machine à percer, commode, table, chaises, glace, et autres objets.

3472—Bureau, cartonnier, fauteuil, glace, chaises, et autres objets.

3473—Tables, commode, table de nuit, fauteuils, chaises, glace, etc.

3474—58 lampes, 3 porte-lampes, chaises, comptoir, étagère, chaises, etc.

3475—Appareils à gaz, comptoir, décors, trucs, cordages, rideaux, etc.

3476—Bureaux, candélabres, rideaux en damas, fauteuils, guéridon, etc.

3477—Batterie de cuisine, poterie, verrerie, fontaine filtrante, etc.

3478—Tapis, guéridons, candélabres, fauteuils, chaises, toilette, etc.

3479—Tables, commode, candélabres, chaises, buffets, poêle, etc.

3480—3 presses lithographiques, bureau, commode, pendule, comptoir, etc.

3481—Bibliothèque, bureau, commode, pendule, table, armoire, etc.

3482—Appareils à gaz, comptoirs, brocs, moulins à café, bascules, etc.

3483—Appareils à gaz, comptoir, billard, banquettes, calorifère, tables, etc.

3484—Pendule, canapé, guéridon, piano, cave à liqueurs, fauteuils, etc.

3485—Peintures à l'huile, redingotte, paletot, bureau, commode, etc.

3486—Confection en velours pour dames, lingeries, comptoirs, canapé, etc.

3487—Comptoir, casiers, bascule, buffe, commode, flambeaux, glace, etc.

3488—Bureau, porcelaine, pendule, glace, guéridon, tables, chaises, etc.

3489—Appareils à gaz, ustensiles de cuisine, vins en fûts, comptoirs, etc.

3490—Comptoir, casserole, table, glace, chaises, et autres objets divers.

3491—Comptoirs, bascule, commode, horloge, tables, chaises, etc.

3492—Bois, charbon, bascule, fontaine, sceaux en zinc, et autres objets.

3493—Bureau, armoires, toilette en acajou, canapés, pendule, glace, etc.

3494—Pendule, glaces, poêle, chaises, etc.

3495—Appareils à gaz, machine à percer, étaux, forges, grilles en fer, etc.

3496—60 pièces poil de chèvre, comptoir, et beaucoup d'autres objets.

3497—Ustensiles de cuisine, lampes, tables en acajou, chaises, etc.

3498—Comptoirs, guéridon, crayons, papiers, et beaucoup d'autres objets.

3499—Fauteuils, canapé, chaises, etc.
Rue Laffitte, 1.

3500—Pendule, commode, table, chaises, fauteuils, vêtements de femme, etc.
Grande rue de Batignolles, 2.

3501—Armoire, chaises, comptoir, banquettes, glaces, billard, fourneau, etc.
Rue du Parc-Royal, 2.

3502—Comptoir, casiers, 100 lampes, outils, et autres ustensiles.
Rue des Acacias, 44 (Montmartre).

3503—Table, buffet, comptoir, chaises, banquettes, glaces, horloge, etc.
Rue d'Orléans, 95 (Bercy).

3504—18 fûts contenant 36 hectolitres de vins rouge et blanc.
Rue de Sèvres, 45.

3505—Bureau, glaces, tables, matériel de lithographie, chaises, voiture, etc.
Rue du Parc-Royal, 7.

3506—Comptoirs, étagère, tables, chaises, bureau, lampes, corps de lampes, etc.
Rue Vanneau, 7.

3507—Pendule, flambeaux, tables, chaises, bureau, étagère, tête-à-tête, etc.
Boulevard Sébastopol, 26, et rue de la Reynie, 22.

3508—Armoire de salon, bibliothèque, bureau, fauteuils, piano, etc.
Rue de Richelieu, 45.

3509—Secrétaire, commode, guéridon, comptoirs, chapeaux, casquettes, etc.
Quai de Passy, 2.

3510—App. à gaz, comptoir, banquettes, bouteilles, vins, eaux-de vie, etc.
Rue Durantin, 9 (Montmartre).

3511—Comptoir, brocs, mesures, fontaine, banquette, vins, liqueurs, etc.
Rue de la Verrerie, 81.

3512—Comptoir, armoire, chaises, bibliothèque, toilette, etc.
Quai des Célestins, 6.

3513—Glaces, pendules, lampes, candélabres, armoires, fauteuils, etc.
Rue du Foin (au Marais), 3.

3514—Bureau presse à copier, commode, tableaux, tables, glaces, etc.
Sur la place publique de Saint-Denis.

3515—Armoire, secrétaire, fauteuil, glace, fourneau, vin, voiture, cheval, etc.
Sur la place de Vincennes.

3516—Comptoir, glace, cadran-horloge, app. à gaz, tables, chaises, etc.

Le 31 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

3517—Bureau, pendule, candélabres, fontaine, commode, fauteuils, chaises.

3518—Bureau, banquette, harnais, licols, table, chaises, cravaches, mors, etc.

3519—Articles de grainetier et brasserie, une bascule et ses poids, table, etc.

3520—Tables, chaises, fauteuils, can